
REGLEMENT OPERATIONNEL
DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS D'INDRE ET LOIRE



SOMMAIRE

CHAPITRE I : LES GENERALITES.....	4
SECTION 1 : L'OBJET DU REGLEMENT OPERATIONNEL.....	4
ARTICLE 1 : LE DOMAINE DE COMPETENCE DU REGLEMENT OPERATIONNEL.....	4
ARTICLE 2 : LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
ARTICLE 3 : LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES (S.D.A.C.R.).....	4
SECTION 2 : LES MISSIONS RELEVANT DES SAPEURS-POMPIERS.....	4
ARTICLE 4 : LES REFERENCES REGLEMENTAIRES.....	4
ARTICLE 5 : LE CAS PARTICULIER DU SECOURS AUX PERSONNES.....	5
SECTION 3 : LES MISSIONS NE RELEVANT PAS DES SAPEURS-POMPIERS... 	5
ARTICLE 6 : LES DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 7 : LES MISSIONS PARTICULIERES EN RELATION AVEC LES PERSONNES.....	5
ARTICLE 8 : LES MISSIONS PARTICULIERES EN RELATION AVEC LES BIENS.....	5
ARTICLE 9 : LES MISSIONS PARTICULIERES EN RELATION AVEC L'ENVIRONNEMENT.....	5
ARTICLE 10 : LES AUTRES ACTIVITES.....	6
CHAPITRE II : LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE ET LOIRE (SDIS).....	7
SECTION 1 : L'ORGANISATION DU SDIS.....	7
ARTICLE 11 : LE STATUT.....	7
ARTICLE 12 : LE CORPS DEPARTEMENTAL.....	7
ARTICLE 13 : LES STRUCTURES OPERATIONNELLES DU SDIS 37.....	7
SECTION 2 : LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (DD SIS).....	8
ARTICLE 14 : L'ORGANISATION DE LA DDSIS.....	8
ARTICLE 15 : LES DIRECTIONS, LES GROUPEMENTS ET LES SERVICES FONCTIONNELS.....	8
SECTION 3 : LE CENTRE DE TRAITEMENT ET DE REGULATION DE L'ALERTE D'INDRE ET LOIRE (CETRA 37).....	8
ARTICLE 16 : LA PRESENTATION DU CETRA 37.....	8
ARTICLE 17 : LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	8
ARTICLE 18 : L'ARCHITECTURE DU CETRA 37.....	9
ARTICLE 19 : L'ARCHITECTURE DU CRTA.....	9
ARTICLE 20 : LES MISSIONS DU CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE ET LOIRE (CODIS).....	10
SECTION 4 : LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL (SSSM).....	11
ARTICLE 21 : L'ORGANISATION DU SSSM.....	11
ARTICLE 22 : LES MISSIONS.....	12
ARTICLE 23 : LA MEDICALISATION DES SECOURS.....	12
ARTICLE 24 : LE SOUTIEN DES PERSONNELS.....	13
ARTICLE 25 : L'ASTREINTE MEDICALE.....	13
ARTICLE 26 : LES OPERATIONS COMPORTANT UN RISQUE CHIMIQUE, RADIOLOGIQUE OU UN BESOIN LOGISTIQUE.....	14

ARTICLE 27 : LES OPERATIONS IMPLIQUANT DES ANIMAUX OU CONCERNANT LES CHAINES ALIMENTAIRES.....	14
SECTION 5 : LE GROUPEMENT DES UNITES TERRITORIALES (GUT) ET LES COMPAGNIES.....	14
ARTICLE 28 : L'ORGANISATION DE LA GUT.....	14
ARTICLE 29 : LES MISSIONS.....	14
SECTION 6 : LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS).....	14
ARTICLE 30 : LA CREATION – LA DISSOLUTION	14
ARTICLE 31 : LE CLASSEMENT DES CIS	15
ARTICLE 32 : LES MOYENS HUMAINS DANS LES CIS.....	15
ARTICLE 33 : LA GARDE JOURNALIERE DANS LES CIS.....	16
ARTICLE 34 : LES ENGINS OPERATIONNELS.....	17
ARTICLE 35 : L'IMPLANTATION DES CIS.....	18
SECTION 7 : LA GESTION DES RISQUES.....	18
ARTICLE 36 : LE ROLE DU SDIS.....	18
ARTICLE 37 : L'ANALYSE DES RISQUES.....	18
ARTICLE 38 : LA PREVENTION DES RISQUES.....	18
ARTICLE 39 : LES RESSOURCES EN EAU.....	19
ARTICLE 40 : LA PLANIFICATION DES SECOURS.....	19
ARTICLE 41 : LES SERVICES DE SECURITE.....	20
CHAPITRE III : LA DISTRIBUTION DES SECOURS.....	21
SECTION 1 : LES ACTEURS DES OPERATIONS DE SECOURS.....	21
ARTICLE 42 : LE DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS (DOS).....	21
ARTICLE 43 : LES SAPEURS-POMPIERS.....	21
ARTICLE 44 : LES AUTRES SERVICES.....	22
ARTICLE 45 : LES RESERVES DE SECURITE CIVILE ET LES ASSOCIATIONS AGREEES.....	22
SECTION 2 : LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DES COMMUNES.....	22
ARTICLE 46 : LA COUVERTURE DES COMMUNES POUR LES RISQUES COURANTS.....	22
ARTICLE 47 : LA COUVERTURE DES RISQUES PARTICULIERS ET DES SITES A RISQUES.....	22
SECTION 3 : LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DU SDIS.....	23
ARTICLE 48 : LES DEFINITIONS.....	23
ARTICLE 49 : LES NIVEAUX D'ENGAGEMENT OPERATIONNELS.....	23
ARTICLE 50 : L'ENGAGEMENT DES MOYENS OPERATIONNELS.....	24
ARTICLE 51 : LE COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS.....	25
ARTICLE 52 : LES EQUIPES SPECIALISEES.....	26
ARTICLE 53 : LES EXPERTS.....	27
ARTICLE 54 : LES TRANSMISSIONS.....	27
ARTICLE 55 : LA SECURITE PENDANT LES INTERVENTIONS.....	27
ARTICLE 56 : L'EVALUATION, LE CONTROLE ET LE RETOUR D'EXPERIENCE.....	27
ANNEXES.....	28

CHAPITRE I : LES GENERALITES

SECTION 1 : L'OBJET DU REGLEMENT OPERATIONNEL

ARTICLE 1 : LE DOMAINE DE COMPETENCE DU REGLEMENT OPERATIONNEL

Le présent règlement définit les règles opérationnelles à mettre en œuvre dans le cadre précisé par l'article L.1424-2 du CGCT. Il s'applique également aux consignes non prévues par ce texte législatif mais retenues par le Conseil d'Administration du SDIS. Le règlement opérationnel s'inscrit dans la continuité du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

Il appartient au directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), sur les bases de ce règlement, de fixer et/ou de compléter toutes les règles de mise en œuvre opérationnelle utiles par des notes de service départementales.

ARTICLE 2 : LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Article L. 1424-4 et R.1424-42 du CGCT

« Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. »

ARTICLE 3 : LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES (S.D.A.C.R.)

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques est un document de base fixant les orientations à atteindre par le SDIS.

Article L. 1424-7 CCGT

« Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci. »

SECTION 2 : LES MISSIONS RELEVANT DES SAPEURS-POMPIERS

ARTICLE 4 : LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

En application de l'article L.1424-2 du CGCT, les services d'incendie et de secours :

- Sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies
- Concourent avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres et de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Ils peuvent également intervenir pour d'autres missions :

- dans le cadre de conventions passées avec des organismes publics ou privés
- par carence ou absence de moyens privés dans le cadre de l'urgence

- sur réquisition des autorités de police administrative ou judiciaire
- pour la mise en œuvre de services de sécurité

Outre la gestion des opérations de secours, le service départemental d'incendie et de secours participe également à la gestion de l'ensemble des risques de sécurité civile.

ARTICLE 5 : LE CAS PARTICULIER DU SECOURS AUX PERSONNES

Article R.1424-46 du CGCT :

Lorsque, dans les conditions prévues à l'article L.1424-2 du CGCT, la situation exige la mise en œuvre de moyens médicaux et de sauvetage, les services d'incendie et de secours interviennent, sous l'autorité du préfet et selon ses directives, avec leurs propres moyens, en liaison avec ceux mis en œuvre par les SAMU en application de l'article R.6311-1 du code de la santé publique.

L'application de cet article est assurée au travers d'une convention tripartite, CHRU, ATSU, SDIS, qui organise, sous l'égide du préfet, l'Aide Médicale Urgente en Indre-et-Loire, en précisant les missions des différents intervenants ainsi que la complémentarité entre « secours » et « soins d'urgence ».

SECTION 3 : LES MISSIONS NE RELEVANT PAS DES SAPEURS-POMPIERS

ARTICLE 6 : LES DISPOSITIONS GENERALES

Art L.1424-42 du CGCT: le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L.1424-2.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à ses missions, le SDIS peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par une délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : LES MISSIONS PARTICULIERES EN RELATION AVEC LES PERSONNES

- Le transport de malades ou aide médicale s'il n'y a pas suspicion d'atteinte aux fonctions vitales justifiant l'application de la règle dite de prompt secours
- Le transport de patients, malades ou blessés déjà pris en charge par un cabinet médical, un hôpital ou un service spécialisé, s'il n'y a pas suspicion d'atteinte aux fonctions vitales
- Le transport de personnes décédées en dehors du cas d'un décès en cours de transport
- L'hospitalisation à la demande d'un tiers sauf en cas de prompt secours, dans le respect des consignes départementales
- La recherche de personnes disparues ou égarées tant que la disparition n'est pas confirmée par les services de police ou de gendarmerie

ARTICLE 8 : LES MISSIONS PARTICULIERES EN RELATION AVEC LES BIENS

- La destruction des nids d'hyménoptères (sauf cas particulier)
- La reconnaissance primaire pour désactiver les sonneries d'alarme (vol, incendie, gestion technique centralisée)
- L'ouverture de porte y compris d'ascenseur en l'absence de danger ou de risque potentiel pour les personnes et les lieux
- Le débouchage d'égouts, de canalisation sauf en cas de danger ou pour assurer la protection des biens
- Le dégagement de véhicules ou le déplacement ne gênant pas la circulation ferroviaire, routière, aérienne ou fluviale
- La recherche d'objets, quel que soit le lieu et en l'absence de danger pour les intervenants
- Le déneigement des toitures

ARTICLE 9 : LES MISSIONS PARTICULIERES EN RELATION AVEC L'ENVIRONNEMENT

- Les opérations de viabilité des routes (nettoyage, sablage, déneigement,...), sauf risque particulier urgent.
- La pose ou dépose d'objets de toute nature sauf si existence d'un risque de chute sur la voie publique

ARTICLE 10 : LES AUTRES ACTIVITES

- Le transport d'animaux vivants ou morts en dehors des cas de sauvetage
- Les services de sécurité lors de manifestations sportives ou culturelles sauf cas exceptionnel
- Les manœuvres ou exercices au bénéfice d'un industriel ou d'un gestionnaire qui a l'obligation de réaliser des exercices imposés par une réglementation
- Le contrôle de la circulation routière lors de manifestations
- La recherche, la garde ou la manipulation d'explosifs de toute nature
- Le rôle d'artificier dans le cadre de feux d'artifice
- La participation aux processus de fourniture et de distribution d'eau potable ou non à l'attention de la population, d'élevages, d'activités artisanales et industrielles, sauf activation d'un plan de secours ou nécessité liée à l'urgence de la situation
- Toutes les autres missions ne présentant pas un caractère d'urgence.

CHAPITRE II : LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE ET LOIRE (SDIS)

SECTION 1 : L'ORGANISATION DU SDIS

ARTICLE 11 : LE STATUT

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire est un établissement public défini par la loi n°96-369 relative aux services d'incendie et de secours (codifiée aux articles L. 1424-1 à L. 1424-50 du code général des collectivités territoriales).

Il est administré par un Conseil d'Administration (CA) composé d'élus départementaux et communaux.

ARTICLE 12 : LE CORPS DEPARTEMENTAL

Le Corps Départemental du SDIS 37 est composé par :

- Des sapeurs-pompiers professionnels
- Des sapeurs-pompiers volontaires
- Des personnels du SSSM
- Des sapeurs-pompiers volontaires experts

Il est placé sous l'autorité du Directeur Départemental, Chef de Corps.

Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS fixe, après avis du CA, l'organisation du corps départemental.

Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (DDISIS), chef de corps

Sous l'autorité du Préfet, le DDSIS assure :

- La direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers
- La direction des actions de prévention et de prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours
- Le contrôle et la coordination de l'ensemble des Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S.)
- La mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Le Directeur Départemental Adjoint (DDA)

Le Directeur Départemental est assisté par un Directeur Départemental Adjoint, officier de sapeurs-pompiers professionnels, qui peut recevoir certaines délégations de ce dernier.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Départemental est remplacé dans ses attributions et fonctions par le directeur départemental adjoint, chef de corps adjoint.

ARTICLE 13 : LES STRUCTURES OPERATIONNELLES DU SDIS 37

Conformément à l'article R.1424-1-1, le **Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire** est classé selon les critères de classement nationaux prévus dans l'arrêté du 02 août 2001.

Il comporte au point de vue opérationnel :

- Une Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours (DDISIS)
- Un Centre de Traitement et de Régulation de l'Alerte (CETRA) composé :
 - D'un Centre de Traitement et de Réception des Appels (CRTA)
 - D'un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Un Service de Santé et de Secours Médical (SSSM)
- Un Groupement des Unités Territoriales divisé en cinq compagnies :
 - Compagnie Centre – siège CSP Tours Centre

Compagnie Nord – siège CS Neuillé Pont Pierre
Compagnie Ouest - siège CSP Chinon
Compagnie Sud – siège CSP Loches
Compagnie Est - siège CSP Amboise

- 75 Centres d'Incendie et de Secours (CIS) répartis en :
 - 6 Centres de Secours Principaux (CSP)
 - 33 Centres de Secours (CS)
 - 36 Centres de Première intervention (CPI)

SECTION 2 : LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (DDISIS)

ARTICLE 14 : L'ORGANISATION DE LA DDSIS

Siège du Conseil d'Administration, la DDSIS regroupe les directions, groupements et services fonctionnels nécessaires au soutien logistique, administratif, technique et financier du corps départemental d'Indre et Loire et aux actions de prévention, prévision et formation.

ARTICLE 15 : LES DIRECTIONS, LES GROUPEMENTS ET LES SERVICES FONCTIONNELS

Dans le cadre des compétences respectives du Préfet et du Président du Conseil d'Administration et sous l'autorité du Directeur Départemental, les directions, groupements et services fonctionnels sont chargés de la mise en œuvre des décisions et des dispositions réglementaires ou techniques relatives à l'organisation du Service d'Incendie et de Secours, de sa coordination et son évaluation.

De par leurs emplois fonctionnels, les officiers, sous-officiers, hommes du rang, les personnels administratifs et techniques affectés dans ces entités contribuent à la mise en œuvre opérationnelle du Service d'Incendie et de Secours.

SECTION 3 : LE CENTRE DE TRAITEMENT ET DE REGULATION DE L'ALERTE D'INDRE ET LOIRE (CETRA 37)

ARTICLE 16 : LA PRESENTATION DU CETRA 37

Le CETRA est une structure opérationnelle permanente qui regroupe dans un même lieu pour une meilleure gestion et régulation de l'alerte des secours, le CODIS, CTA du SDIS 37, le CRRRA 15 et le SAMU du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Tours. Cette organisation, articulée autour d'un logiciel informatique commun de traitement des appels, permet d'apporter une réponse mieux adaptée aux demandes de secours et de mutualiser les moyens respectifs de chaque entité.

ARTICLE 17 : LE CADRE REGLEMENTAIRE

Textes relatifs aux missions des SDIS

- Code général des collectivités territoriales (R.1424-44 et 45)
- Circulaire du 24 juillet 1991 relatives à l'organisation des CTA et CODIS

Textes relatifs aux missions des SAMU, à la permanence des soins et aux gardes ambulancières

- Code de la santé publique

ARTICLE 18 : L'ARCHITECTURE DU CETRA 37

Elle repose sur trois blocs de compétence distincts qui interagissent entre eux.

Bloc de compétence N°1 :

Le bloc commun SDIS/CHRU est chargé de la réception et du traitement des appels 15, 18 et 112 et de l'envoi des secours suivant des protocoles établis. Ce dernier est appelé Centre de Réception et de Traitement des Appels (CRTA). Il est également désigné par le terme «Front Office».

Bloc de compétence N°2 :

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire (CODIS 37) chargé de la gestion des interventions sapeurs-pompiers (activités courantes et exceptionnelles). Il est également désigné par le terme «Back Office CODIS».

Bloc de compétence N°3 :

La régulation médicale du Service d'Aide Médicale Urgente d'Indre et Loire (SAMU 37) chargée de la réponse et du suivi médical des appels liés aux secours à personnes. Il est également désigné par le terme «Back Office SAMU».

Ses missions principales sont :

- d'assurer une écoute permanente
- de déterminer et de déclencher dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels
- de s'assurer de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient
- de coordonner les interventions des unités mobiles de secours et de soins hospitaliers dont disposent les Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR)

ARTICLE 19 : LES MISSIONS DU CRTA

Réception des appels

- Réception des demandes de secours
- Réception des demandes d'aide médicale urgente
- Réception des demandes concernant la permanence des soins
- Réception des demandes de transport sanitaire dans le cadre de la garde ambulancière
- Réorientation, en fonction de l'évènement, des appels vers les services de police et de gendarmerie

Traitement des appels

- Traitement de l'alerte et vérification de la pertinence des moyens de secours proposés par le système (adaptation du départ type, déclenchement des plans de secours)
- Envoi des moyens en fonction des différents protocoles établis entre chaque entité dans leurs domaines de compétence respectifs ou orientation vers le service concerné par la demande, dans le respect des protocoles.
- Traitement initial des demandes d'aide médicale urgente, de permanence des soins ou de demande de transport sanitaire dans le cadre des protocoles définis.
- Alerte des autres services d'urgence en fonction de la nature des sinistres (EDF, GDF, DDE, Gendarmerie, Police, SNCF, ...).

Contrôle

- Contrôle de la prise en compte de l'alerte dans les Centres d'Incendie et de Secours et dans les centres hospitaliers supports de SMUR concernés et engagement de moyens complémentaires ou de substitution si nécessaire.
- Peut être amené à contrôler l'arrivée sur les lieux des moyens SP, des SMUR et transports sanitaires privés.
- Contrôle des outils mis à disposition (informatique, transmission...) et application des procédures de remise en service (recherche de panne, relance des systèmes, ...).

Mode débordement

La survenue d'un événement grave (événement climatique, phénomènes sociologiques, risques technologiques, ...) ou de pandémies (grippe, ...) ne doit pas altérer la capacité du CRTA à traiter les opérations courantes.

Cette situation, où les capacités de réponse à réceptionner les appels de secours sont diminuées au vu de la somme des appels entrant, nécessite la mise en place d'une procédure dite de « débordement ».

Deux niveaux de « débordement » peuvent être identifiés :

- Débordement de longue durée (grippe, ...) (renforcement ponctuel)
- Débordement de courte ou moyenne durée lié à un événement soudain et/ou annoncé et important (tempête, orage, sinistres de grande ampleur ...).

La réponse à apporter face au débordement varie donc en fonction de l'augmentation des appels et de la durée prévisionnelle de l'événement. Au vu de ces critères, constatés ou anticipés, deux solutions sont possibles :

- **Renforcement ponctuel**
Déclenchement de l'opérateur en Service Hors Rang (SHR) et/ou d'un opérateur SDIS disponible (sapeur-pompier volontaire vacataire).
- **Renforcement en mode débordement**
Activation de la salle de débordement par la mise en place notamment d'un officier CODIS et la sollicitation de sapeurs-pompier volontaires du corps départemental.

ARTICLE 20 : LES MISSIONS DU CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE ET LOIRE (CODIS 37)

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours dénommé CODIS 37 est l'organe unique de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département.

Les missions principales du CODIS peuvent être réparties en deux activités, sachant qu'à la période d'activité exceptionnelle se rajoute toujours à l'activité normale.

Activité normale

- Coordination des moyens opérationnels
- Anticipation et suivi de l'évolution des interventions
- Organisation des relèves de personnels sur intervention après demande du commandant des opérations de secours
- Mise en œuvre de toutes mesures utiles à assurer la meilleure couverture opérationnelle, notamment par le déplacement de moyens humains ou matériels,
- Renforcement si besoin des départs type en cas d'engin déclenché en sous effectif ou bien de situation particulière nécessitant des moyens complémentaires
- Contrôle du potentiel opérationnel du département (matériels et personnels)
- Suivi, mise à jour, déclenchement et information de la chaîne de commandement

- Suivi de l'activité opérationnelle sur le département (réception des messages d'ambiance, de situation et des demandes de renfort)
- Traitement des demandes émises par les COS (engagement de moyens complémentaires, information d'autres services ou d'autorités, recherche de renseignements spécifiques liés notamment aux risques technologiques...)
- Alerte des différents services (DDASS, SNCF, DRIRE, DDAF, EDF, GDF, Police, Gendarmerie...) demandés en renfort
- Alerte des autorités municipales et préfectorales
- Rédaction des divers messages de synthèse aux autorités internes et externes, au COZ et tenue des mains courantes
- Contrôle des outils mis à disposition (informatique, transmission...) et application des procédures de remise en service (recherche de panne, relance des systèmes, alerte des techniciens...)
- Application des différentes procédures opérationnelles prévues dans les divers plans de secours et établissements répertoriés
- Diffusion des messages à l'aide du serveur d'alerte
- Classification et mise à jour de la documentation opérationnelle (plans, consignes, notes, ordres d'opération...) et des divers supports papiers ou informatiques
- Information des médias

Activité exceptionnelle

- Engagement et coordination des dispositifs préventifs ou curatifs (feux de forêts, inondation)
- Demande et suivi des renforts extra départementaux en relation avec le COZ
- Constitution de colonnes ou groupes de renfort à la demande du COZ
- Suivi et coordination des opérations de grande ampleur
- Rédaction des messages aux autorités
- Gestion des médias

Le CODIS 37 assure en toutes circonstances la direction du réseau radio conformément à l'Ordre de Base Départemental des Transmissions (OBDT). Il bascule si nécessaire la gestion des voies radio vers les CIS en demandant la mise en place de stationnaires.

L'organisation et le fonctionnement du CODIS dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur sont définis par le règlement intérieur et précisés par notes de service du DDSIS.

SECTION 4 : LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL (SSSM)

ARTICLE 21 : L'ORGANISATION DU SSSM

Pour l'exercice des missions prévues à l'article L.1424-2 du CGCT, le service départemental d'incendie et de secours comprend en outre un service de santé et de secours médical (SSSM) composé de médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires.

Le service de santé et de secours médical comprend un emploi de médecin-chef officier de sapeurs-pompiers professionnels qui, sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, dirige le service de santé et de secours médical. Le médecin-chef est assisté par un médecin-chef adjoint.

Le service comprend également un pharmacien-chef, un infirmier-chef et le cas échéant un vétérinaire- chef.

ARTICLE 22 : LES MISSIONS

Dans le cadre des missions opérationnelles du SDIS, le SSSM participe notamment :

- Aux missions de secours d'urgence aux victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation, en relation avec les autres services et personnels concernés.
- Au soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers.
- Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.
- Aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;
- A la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

ARTICLE 23 : LA MEDICALISATION DES SECOURS

En cas d'intervention pour secours à personnes, un médecin sapeur-pompier et/ou un infirmier sapeur-pompier du secteur d'intervention peuvent être sollicités :

- Si la nature de l'intervention correspond à une liste de sinistres faisant apparaître un élément de gravité. (liste renseignée au niveau du logiciel d'alerte)
- Sur demande d'un chef d'agrès qui, arrivant sur les lieux, découvre une situation qui nécessite des compétences médicales. Dans ce cas, le chef d'agrès V.S.A.V. demande le renfort du S.S.S.M. au CODIS. et transmet sans délais un premier bilan au SAMU. L'engagement des membres du SSSM ne se substitue en aucun cas au renfort d'une équipe SMUR décidée par le médecin régulateur du SAMU
- Sur demande du médecin régulateur du SAMU

La disponibilité des médecins et infirmiers opérationnels est gérée au niveau du centre de secours le plus proche de leur domicile. Ils interviennent sur le secteur opérationnel de ce centre et sur les secteurs limitrophes.

Lorsqu'un membre du SSSM est sollicité par le CODIS 37 pour une mission de secours d'urgence, il le contacte aussitôt pour demander des informations sur l'intervention et confirmer son engagement. En l'absence d'une réponse dans les 5 minutes qui suivent leur déclenchement, les membres du SSSM sollicités sont considérés comme indisponibles.

Les médecins et infirmiers interviennent sous l'autorité du COS en qualité de conseillers techniques. Ils exercent leur art en toute indépendance conformément aux lois et règlements régissant leurs professions respectives. Les infirmiers de sapeurs-pompiers disposent de protocoles infirmiers signés par le médecin-chef pour la mise en œuvre de gestes techniques spécifiques.

Les médecins dans leur cadre de leur garde départementale peuvent utiliser leurs véhicules personnels pour se rendre sur les lieux d'intervention. Le SDIS fournit à ces médecins un équipement lumineux et sonore dont ils ne font usage que dans le cadre des interventions urgentes demandées par le CODIS, conformément à l'article R.311-1 du code de la route fixant la liste des véhicules d'intérêt général pouvant bénéficier de facilités de passage.

Les infirmiers opérationnels doivent se rendre sur les lieux de l'intervention avec un véhicule du SDIS.

ARTICLE 24 : LE SOUTIEN DES PERSONNELS :

Le soutien sanitaire des personnels :

Il consiste à mettre en place à titre préventif un véhicule de soutien sanitaire (VSS) ou équivalent avec son conducteur secouriste et un infirmier du SSSM pour assurer la protection et les soins aux sapeurs-pompiers soit en cas d'intervention de grande ampleur ou de longue durée, soit en

cas d'intervention présentant un danger particulier (risque toxique, risque d'effondrement, milieu périlleux, etc...). Son déclenchement par le CODIS est systématique dans les cas suivants :

- Pour toute intervention nécessitant l'engagement du véhicule PC et du chef de site.
- Pour tout engagement d'un module PMA
- En cas de Feu de forêt ou Feu de végétaux à partir de l'engagement de 2 groupes
- En cas de Feu de bâtiment ou Feu industriel à partir de l'engagement d'un groupe incendie

Dans les autres cas, le soutien sanitaire est déclenché après avis du médecin d'astreinte ou sur demande d'un COS.

Le soutien logistique des personnels :

Il consiste à mettre en place, sur demande du commandant des opérations de secours, un dispositif pour assurer le ravitaillement des sapeurs-pompiers en intervention qui, de par son importance et/ou son intensité, le nécessite.

ARTICLE 25 : LES ASTREINTES DU SSSM

Astreinte DSM :

Dans le cadre du plan ORSEC et de ses annexes notamment pour secours à nombreuses victimes, les équipes médicales sont dirigées par un Directeur des Secours Médicaux (DSM) placé sous l'autorité du COS. Le SSSM met en place une astreinte de médecins sapeurs-pompiers titulaires du diplôme de médecine de catastrophe pouvant assurer les fonctions de DSM en cas de déclenchement de ce plan. Ce tableau est transmis pour information au CODIS 37, au SAMU et à la Préfecture d'Indre et Loire.

Astreinte Médicale :

Une astreinte médicale est mise en place afin de fournir à tout moment un interlocuteur du SSSM permettant d'assurer la gestion interne « santé » du SDIS.

Ainsi, afin de planifier le soutien sanitaire aux sapeurs-pompiers en intervention et la participation du SSSM aux opérations de grande ampleur, le médecin d'astreinte est prévenu par le CODIS 37 de toute intervention qui :

- nécessite l'intervention du VSS
- met en œuvre un plan de secours ou un Plan d'Opération Interne (POI)
- concerne un établissement de soins ou d'hébergement
- présente un risque particulier pour les sapeurs-pompiers ou la population
- implique le déplacement important de population
- paraît devoir durer plus de 6 heures

Le médecin d'astreinte est également informé par le CODIS :

- En cas d'hospitalisation ou de décès d'un sapeur-pompier suite à un accident ou un malaise survenu en service commandé.
- En cas de transport de victimes contagieuses.
- En cas d'intervention particulièrement stressante pour les personnels où un soutien psychologique pourrait être nécessaire.

Sur certaines interventions subaquatiques, il pourra être également sollicité notamment en cas de besoin d'un médecin hyperbare.

Astreinte d'infirmier :

Une astreinte d'infirmier pour le soutien sanitaire est organisée par le SSSM dont le tableau est transmis au CODIS 37. Le déclenchement de l'infirmier d'astreinte s'accompagne systématiquement du déclenchement du Véhicule de Soutien Sanitaire (VSS) et de l'information du médecin d'astreinte.

ARTICLE 26 : LES OPERATIONS COMPORTANT UN RISQUE CHIMIQUE, RADIOLOGIQUE OU UN BESOIN LOGISTIQUE

Les pharmaciens du SSSM peuvent être sollicités par le CODIS 37 pour intervenir avec l'unité mobile d'intervention chimique (UMIC) ou la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR).

Le pharmacien-chef et le médecin d'astreinte sont informés par le CODIS lors des interventions :

- impliquant des matières susceptibles d'être dangereuses pour l'homme ou son environnement, même si la UMIC n'est pas engagée.
- impliquant une logistique particulière concernant l'oxygène.
- impliquant un besoin inhabituel en médicaments et/ou en matériels médico-secouristes.

ARTICLE 27 : LES OPERATIONS IMPLIQUANT DES ANIMAUX OU CONCERNANT LES CHAINES ALIMENTAIRES

Dans le cas d'intervention à caractère animalier ou d'intervention pouvant avoir une répercussion sur l'environnement ou les chaînes alimentaires, il peut être fait appel à un vétérinaire sapeur-pompier. Le vétérinaire concerné est déclenché sur demande du COS par le CODIS.

SECTION 5 : LE GROUPEMENT DES UNITES TERRITORIALES (GUT) ET LES COMPAGNIES

ARTICLE 28 : L'ORGANISATION DE LA GUT

Le Corps départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire est divisé en 5 compagnies territoriales, dont dépendent les Centres d'Incendie et de Secours. Elles sont rassemblées dans un groupement des unités territoriales (GUT).

ARTICLE 29 : LES MISSIONS

Au titre du présent règlement, le chef de groupement des unités territoriales et les commandants de compagnies assistent le Directeur Départemental dans sa mission de contrôle et de coordination de l'ensemble des Centres d'Incendie et de Secours, dans les domaines :

- Du suivi de la gestion des centres
- De prévention et de prévision
- Des actions de formation
- De certaines actions de soutien logistique
- Du suivi de l'organisation opérationnelle

Les commandants de compagnies ont également pour missions de s'assurer de l'application des différents, textes, règlements, notes de service, consignes, circulaires et directives émis par le Directeur Départemental, au sein des Centres d'Incendie et de Secours.

SECTION 6 : LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS)

ARTICLE 30 : LA CREATION- LA DISSOLUTION

Les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours, ils prennent l'appellation de C.I.S. Ils sont créés et classés par arrêté du préfet en Centres de Secours Principaux (CSP), Centres de Secours (CS) et Centres de Première Intervention (CPI). Les CSP et les CS peuvent comporter un ou plusieurs Centre d'Intervention (CI).

Lorsque la capacité opérationnelle du centre est compromise, l'examen de la situation du centre concerné peut conduire à son regroupement avec un autre CIS ou à sa fermeture (temporaire ou définitive) avant sa dissolution.

ARTICLE 31 : LE CLASSEMENT DES CIS

Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) sont classés par arrêté du Préfet. La localisation et le type de centre sont précisés sur la carte en annexe 1.

La répartition des centres en terme de classification fait l'objet d'une réévaluation à la demande du Préfet lorsque des modifications dans les conditions d'interventions quantitatives, qualitatives, significatives et permanentes sont avérées.

Le Préfet peut demander la création ou le regroupement de Centres d'Incendie et de Secours en fonction de la modification des risques départementaux.

Les CIS sont classés suivant l'article R 1424-39 du CGCT en trois catégories :

Les centres de secours principaux – CSP

Les centres de secours principaux assurent simultanément au moins :

- Un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie,
 - Deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes
- Et
- Un autre départ en intervention

Les centres de secours – CS

Les centres de secours assurent au moins :

- Un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie

Ou

- Un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention

Les centres de premières interventions – CPI

Les CPI assurent au moins un départ en intervention. En fonction du sinistre, ils assurent seuls le traitement de l'opération ou prennent les premières dispositions en attente des renforts des CIS voisins.

En dehors de leur secteur opérationnel, les CPI peuvent être sollicités pour renforcer un dispositif en personnels et/ou matériels. En fonction de leur implantation géographique et de leur potentiel en personnel, ils peuvent également se voir confier des missions d'appui et/ou spécialisées à vocations départementales.

Cas particulier des Centres d'Intervention – CI

Les CI sont des unités constitutives d'un CSP ou d'un CS. A ce titre, ils exercent les missions de ces CIS conjointement à ces derniers. Compte tenu de leur armement en personnel, matériel et position géographique, les CI peuvent se voir confier à titre permanent ou non des missions de renfort, d'appui ou d'intervention sur le secteur de couverture du CIS dont ils dépendent ou, le cas échéant, sur l'ensemble du département.

ARTICLE 32 : LES MOYENS HUMAINS DANS LES CIS

Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre nommé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, sur proposition du directeur départemental, chef de corps.

Un centre d'incendie et de secours est dit mixte lorsqu'il comprend à la fois des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

Chaque CIS dispose, en fonction de son classement, d'une garde journalière, définie dans le présent règlement, lui permettant d'assurer le ou les départs en intervention. En dessous de cet effectif minimum, la mise en œuvre des moyens de secours est compromise.

Cependant, afin de s'adapter aux variations de sollicitations opérationnelles liées aux risques courants, (sollicitation saisonnière,...) aux risques particuliers, aux exercices ou pour toutes missions exécutées

à la demande de l'autorité de police administrative, l'effectif minimum de garde pourra être amené à évoluer.

La garde comprend les personnels d'astreinte et les personnels de garde (Article R1424-39 du CGCT).

Définitions :

Les personnels de garde :

Le personnel de garde comprend les sapeurs-pompiers susceptibles de partir immédiatement en intervention.

Les personnels d'astreinte :

Le personnel d'astreinte comprend les sapeurs pompiers disponibles, alertés par des dispositifs d'alertes individuels ou collectifs, pouvant rejoindre le CIS dans les plus brefs délais.

La disponibilité :

Le personnel disponible comprend le personnel ayant déclaré sa situation par l'intermédiaire des outils de gestion des effectifs et pouvant rejoindre lors de son déclenchement le centre de secours dans les délais compatibles avec un engagement opérationnel.

ARTICLE 33 : LA GARDE DANS LES CIS

La garde (cf. annexe 2) dans les CIS tient compte de :

- La catégorie du centre (CSP, CS, CPI)
- L'activité opérationnelle du centre (critère prépondérant en application de la circulaire du 26/05/98 relative à l'application du décret 97-1225 du 26/12/97). Un coefficient est affecté en fonction de la classification ci-dessous sachant que l'activité opérationnelle du centre retenue est une moyenne sur trois ans.

	Classification de la sollicitation opérationnelle du CIS						
	5841 à 11680 sorties soit :	2921 à 5840 sorties soit :	1461 à 2920 sorties soit :	731 à 1460 sorties soit :	365 à 730 sorties soit :	100 à 364 sorties soit :	≤ à 99 sorties soit :
	16 à 32 /jour	8 à 16 /jour	4 à 8 /jour	2 à 4 /jour	1 à 2/jour	inf à 1/jour	inf à 2/semaine
Coefficients	9	8	7	6	5	4	3

- Du niveau des risques courants (secours à personnes, incendie, accident voie publique) présents sur le secteur défendu par le centre (référence SDACR). Un coefficient est affecté en fonction du niveau de risque.

	Classification des risques courants			
	fort	moyen	faible	très faible
Coefficients	3	2	1	0

En fonction de la somme des coefficients, il est défini un effectif de garde qui peut comprendre, suivant le CIS, des personnels de garde. La mise à jour du calcul est triennale.

Cette méthode de calcul ne s'applique pas au CPI. Ces derniers, comme rappelé ci-dessus, doivent assurer un départ en intervention, soit dans un contexte de proximité avec un véhicule dénommé VPI, soit dans un contexte départemental avec un véhicule d'appui. L'effectif minimum de garde journalier est fixé à 4 avec uniquement du personnel d'astreinte.

La garde dans les CSP

	somme des coefficients			
	18	17	16	15
Effectif minimum des personnels de garde	18	9	8	6
Effectif maximum des personnels d'astreinte	10	7	6	8
Effectif maximum des personnels de garde	24	14	10	9
Effectif minimum des personnels d'astreinte	4	2	4	5
Effectif de Garde	28	16	14	14

En cas de nécessité, les différents seuils affichés dans les tableaux précédents pourront être le cas échéant ponctuellement et exceptionnellement modifiés après validation du DDSIS ou de son représentant.

La garde dans les CS

	somme des coefficients	
	> 10	< ou égal à 10
Garde minimum	9	6

Pour les centres de secours dont la somme des coefficients est égale ou supérieur à 13, la garde peut comprendre, après validation du DDSIS ou de son représentant, des personnels de garde et des personnels d'astreinte. En dessous de ce chiffre, la garde est composée uniquement de personnels d'astreinte.

Les CS dont la garde minimum est à 9 sont dit CS « renforcés ».

La continuité de service

Afin de pouvoir maintenir en toutes circonstances une garde, le recours à la réquisition par le préfet des personnels strictement nécessaires pourrait intervenir afin d'assurer la continuité du service, par exemple en cas de pandémie, de conflits, de mouvements sociaux externes ou encore en cas de grève.

Des adaptations ou des dérogations au présent règlement pourront également être mises en œuvre par l'autorité préfectorale en cas de crise grave ou de longue durée nécessitant, par exemple, la mise en œuvre d'un plan de continuité du service. (Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale »,...).

ARTICLE 34 : LES ENGINS OPERATIONNELS

Les engins opérationnels (cf. annexe3) sont classés en trois catégories :

- **Les engins courants** : Ils forment la dotation de base des centres et permettent d'assurer le premier niveau territoriale de couverture opérationnelle.
- **Les engins d'appui** : ils viennent en renfort des véhicules courants afin de compléter un dispositif opérationnel.
- **Les engins spécialisés** : Ils viennent répondre à des risques particuliers ou pour assurer le commandement des opérations importantes. Ils sont servis par des équipes ou des personnels spécialement formés dans le domaine concerné.

L'affectation des matériels opérationnels dans les C.I.S intègre les risques du secteur à défendre, tels que définis par le S.D.A.C.R. De plus, selon leur catégorie, leur implantation géographique et leur effectif de garde, ils sont dotés d'engins d'appui et/ou d'engins spécialisés. En cas d'indisponibilité, certains matériels opérationnels sont remplacés. Il est tenu compte pour ces remplacements de la durée d'indisponibilité et du lieu d'affectation du matériel concerné.

ARTICLE 35 : L'IMPLANTATION DES CIS

L'implantation des CIS (cf. annexe 1) en terme de nature de centre et de localisation géographique est établi conformément aux orientations relatives à la couverture opérationnelle telles que définies dans le S.D.A.C.R.

SECTION 7 : LA GESTION DES RISQUES

ARTICLE 36 : LE ROLE DU SDIS

Le SDIS participe à la prévention de tous les risques de sécurité civile et, plus particulièrement, à l'application de la réglementation concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Il participe également à la définition des mesures de sécurité ainsi qu'aux exercices de sécurité civile concernant les installations classées, notamment pour les établissements Seveso, et les installations nucléaires de base.

ARTICLE 37 : L'ANALYSE DES RISQUES

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de l'Indre et Loire dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement auxquels doit faire face le SDIS. Ainsi, il assure de manière permanente la mise à jour des données de référence nécessaire à l'actualisation du SDACR en intégrant notamment l'évolution significative de certains risques.

ARTICLE 38 : LA PREVENTION DES RISQUES

Le service départemental d'incendie et de secours assure l'instruction des dossiers relatifs à l'application des articles R 123.1 à R 123.55 du code de la construction et de l'habitation, présentés devant les différentes commissions de sécurité.

Il émet des avis techniques sur les permis de construire ou projets d'aménagements qui lui sont présentés par les services instructeurs ou les maîtres d'ouvrages, notamment pour ce qui concerne la défense de la forêt contre les incendies, les établissements industriels et les habitations collectives. Ces études sont principalement axées sur l'accessibilité des engins des services de secours et sur la lutte contre l'incendie.

Il conseille les autorités de police administrative dans tous les domaines relevant de sa compétence.

Les manifestations soumises à des réglementations particulières (grands rassemblements de personnes, manifestations aériennes, feux d'artifices de type K4, etc.) font l'objet d'une autorisation préfectorale pour laquelle le SDIS peut être amené à donner son avis.

ARTICLE 39 : LES RESSOURCES EN EAU

L'efficacité dans la lutte contre les incendies repose essentiellement sur les ressources en eau présentes sur la zone d'intervention. Les besoins sont évalués après analyse des risques présentés. La lutte contre le feu est normalement conduite à partir de bouches ou de poteaux d'incendie alimentés par les réseaux hydrauliques ou de points d'eau naturels aménagés ou artificiels.

Les communes veillent à ce que ces équipements permettent d'assurer la défense contre l'incendie, en tenant compte de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. Elles s'assurent en

permanence du bon état de fonctionnement de ces installations et transmettent au minimum annuellement au SDIS un état récapitulatif des contrôles effectués. Les points d'eau indisponibles doivent être signalés rapidement à la DDSIS (service prévision).

L'accessibilité aux points d'eau doit être maintenue en bon état et leurs existences signalées par des moyens normalisés.

La création et l'amélioration des réseaux hydrauliques, des points d'eau (bouches, poteaux d'incendie et points d'eau naturel ou artificiels) ainsi que leur contrôle sont à la charge des communes.

En complément de ces dispositions, le SDIS peut être amené sur les ressources en eau, en liaison avec les communes, à faire des vérifications. Ces dernières sont définies par note de service du directeur départemental des services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 40 : LA PLANIFICATION DES SECOURS

Le plan ORSEC (ORganisation des SECours)

Article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Le plan Orsec départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours. Le plan Orsec comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours.

Le plan Orsec départemental est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département

Le SDIS participe avec les autres services concernés à son élaboration.

Les plans d'établissements répertoriés ETARE

Les sites présentant un risque particulier et notamment les établissements SEVESO, peuvent faire l'objet d'un plan d'intervention propre au SDIS appelé plan ETARE. Le DDSIS dresse la liste des sites et/ou établissements recensés après analyse des risques. Ces derniers répertoriés peuvent faire l'objet de consignes particulières. Ils sont réalisés en partenariat avec les différents responsables concernés.

ARTICLE 41 : LES SERVICES DE SECURITE

Lors d'une manifestation exceptionnelle, le SDIS peut mettre à disposition des moyens, dans la limite des compétences des sapeurs-pompiers, permettant de maintenir un niveau de sécurité acceptable. Cependant, la mise en place de ce dispositif ne doit pas, au plan opérationnel, s'effectuer au détriment des autres missions fixées par l'article L.1424-2 du CGCT.

La mise en œuvre d'un service de sécurité est obligatoire si elle découle de dispositions réglementaires, si elle relève de la réquisition de l'autorité de police compétente ou si elle est rendue nécessaire par une carence de moyens du secteur privé

En application de l'article L.1424-42 du CGCT, l'allocation de moyens en personnels et matériels constitue une prestation de service ne relevant pas du secours d'urgence. Dans ce cas, elle fait l'objet d'une participation aux frais, à la charge du demandeur, selon les dispositions fixées par le conseil d'administration du SDIS.

CHAPITRE III : LA DISTRIBUTION DES SECOURS

SECTION 1 : LES ACTEURS DES OPERATIONS DE SECOURS

ARTICLE 42 : LE DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS (DOS)

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente. A ce titre, les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du Maire ou du Préfet.

Le préfet et son pouvoir de police

D'une façon générale, qu'il s'agisse d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou encore la moralité publique, le préfet a seul compétence pour prendre, au nom de l'Etat, toute mesure de police dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. Il mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours et déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC départemental. L'autorité préfectorale est destinataire du bulletin récapitulatif quotidien (BRQ) des interventions réalisées par le SDIS.

Le maire et son pouvoir de police

Le maire est l'autorité compétente à l'échelon communal qui prend les mesures nécessaires pour pallier tout risque ou sinistre présentant une menace ou une atteinte à la sécurité des populations.

Au titre de son pouvoir de police générale, le maire doit même en cas d'urgence, prescrire l'exécution de mesures de sûreté propres au pouvoir de police du préfet. L'article L 2212-4 prévoit qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et en informe d'urgence le préfet.

ARTICLE 43 : LES SAPEURS-POMPIERS

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)

Le DDSIS assure, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, la direction opérationnelle du corps des sapeurs-pompiers ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, exerce ou délègue dans les conditions fixées par le CGCT, et par le présent règlement, le commandement des opérations de secours.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS)

Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés.

Le Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de l'Indre et Loire (CDSP 37)

Acteurs privilégiés de la sécurité civile, les sapeurs-pompiers du corps départemental ont notamment en charge l'activité opérationnelle.

ARTICLE 44 : LES AUTRES SERVICES

Différents services et collectivités publiques compétents, ainsi que des partenaires privés, peuvent apporter leurs concours aux missions de sécurité civile dans le cadre de leurs activités.

Ils sont alors placés sous l'autorité du DOS et du COS.

ARTICLE 45 : LES RESERVES DE SECURITE CIVILE ET LES ASSOCIATIONS AGREEES

Des réserves communales de sécurité civile placées sous l'autorité des maires et des associations agréées pour participer aux missions de sécurité civile peuvent apporter leur concours, par un renfort ponctuel et d'appoint, aux missions conduites par les services d'incendie et de secours.

Engagés par l'autorité administrative compétente ou dans le cadre de conventions passées avec le SDIS, les moyens de ces organisations sont mis en œuvre, sous l'autorité du COS, par un interlocuteur unique clairement identifié responsable des moyens mis à sa disposition et de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

De plus, les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

SECTION 2 : LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DES COMMUNES

ARTICLE 46 : LA COUVERTURE DES COMMUNES POUR LES RISQUES COURANTS

Conformément aux dispositions du SDACR, la distribution des secours se fait au bénéfice de l'ensemble des communes du département selon une organisation privilégiant la notion d'urgence, les délais d'intervention et l'adéquation des moyens au regard de la nature des interventions.

Pour chaque commune ou subdivision de commune du département, un ou des CIS assurent le premier niveau de couverture en fonction de la nature d'intervention.

Certaines communes situées en périphérie du département peuvent en raison de leur position géographique, être rattachées à un C.I.S. d'un département voisin. Réciproquement, certaines communes des départements limitrophes peuvent, dans les mêmes conditions, être rattachées à un C.I.S. du département d'Indre et Loire. Les modalités d'entre aide mutuelles sont définies en application de conventions interdépartementales ou zonales.

En cas d'indisponibilité de l'un des CIS prévus initialement, il est fait appel au CIS adapté le plus proche selon le contexte opérationnel du moment.

La zone géographique couverte par un CIS dans le cadre de ses missions de secours est dénommée **secteur opérationnel**. Le rattachement administratif de communes à un CIS définit son **secteur de rattachement**. Chaque commune du département d'Indre et Loire est ainsi rattachée à un CIS (Cf.annexe 5). Pour ce qui concerne les missions du SDIS n'ayant pas de procédures établies, le chef de centre concerné est le premier interlocuteur des autorités locales.

Pour les interventions spécifiques, le CODIS peut adapter le dispositif opérationnel et notamment l'origine des moyens.

Des dispositifs préventifs pour faire face à un risque accentué du fait de conditions particulières tels que les risques de feux de forêts, végétaux, ou d'inondation peuvent être déployés dans certaines zones géographiques du département. Le DDSIS définit alors leur importance, leur qualité et leur durée.

ARTICLE 47 : LA COUVERTURE DES RISQUES PARTICULIERS ET DES SITES A RISQUES

La couverture des risques particuliers est assurée à partir des moyens des CIS concourant à la couverture des risques courants.

Des moyens d'appuis et/ou spécialisés, correspondant à la couverture des risques particuliers interviennent en complément.

SECTION 3 : LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DU SDIS

ARTICLE 48 : LES DEFINITIONS

Une intervention correspond à la sollicitation des moyens du SDIS pour traiter un sinistre.

Une sortie de CIS correspond à la sollicitation d'un ou des véhicules d'un centre pour traiter une intervention. A savoir, que cette dernière peut générer plusieurs sorties de CIS.

Une sortie d'engin correspond à la sollicitation des véhicules d'un CIS. A savoir qu'une sortie de centre peut générer plusieurs sorties d'engins.

La durée d'intervention est décomptée à partir de la réception de l'alerte jusqu'à la fin de remise en état du matériel utilisé après la rentrée du dernier engin de secours au centre, reconditionnement inclus.

ARTICLE 49 : LES NIVEAUX D'ENGAGEMENT OPERATIONNELS

Il existe 6 niveaux d'engagements opérationnels :

- Les départs types
- Les départs adaptés
- Les consignes particulières
- Les plans d'établissements répertoriés
- Le plan ORSEC et ses annexes
- Les colonnes mobiles de secours

Les départs types

Le niveau départs types traite de l'engagement courant des moyens opérationnels par rapport à une liste de sinistres répertoriés. Pour chaque nature d'intervention, il est définit la qualité et la quantité des moyens minima à engager par le CRTA. Il peut s'agir d'un ou plusieurs engins organisés ou non en groupe d'intervention. Un départ type peut être modifié (en aggravation ou en atténuation) par le sous-officier CRTA/CODIS, ou l'officier présent au CODIS pour tenir compte d'une situation particulière.

Les départs adaptés

Pour les sinistres et accidents non identifiés, il appartient au sous-officier CRTA/CODIS ou à l'officier présent au CODIS, de déterminer les moyens les plus adaptés à l'accomplissement de la mission de secours. Les cas non répertoriés sont traités par rapprochement ou par équivalence, en fonction des données recueillies auprès des témoins lors de la réception de l'appel, des consignes en vigueur ou par simple anticipation de sa part.

Les consignes particulières

Le niveau consignes particulières concerne des risques spécifiques localisés ou non se traduisant par un engagement de moyens a priori adaptés et prédéfinis. C'est notamment le cas lors de manifestations de grandes ampleurs, ou lors de modifications dans la défense incendie d'une zone.

Les plans d'établissements répertoriés

Les sites présentant un risque particulier font l'objet de départ type et comprennent plusieurs échelons correspondant à une montée en puissance de moyens engagés par le CODIS sur demande du COS en fonction de l'importance et de l'évolution du sinistre.

Le plan ORSEC et ses annexes

En fonction de l'événement ayant nécessité le déclenchement du plan ORSEC par le préfet, les moyens à engager peuvent faire l'objet le cas échéant de départs types en groupes constitués ou être engagés à la demande

Les colonnes mobiles de secours

Sur demande des autorités nationales ou zonales, le Préfet peut décider de prélever certains moyens du S.D.I.S.37 pour constituer des colonnes mobiles de secours ou des détachements d'intervention catastrophes organisés au niveau zonal, national ou international.

ARTICLE 50 : L'ENGAGEMENT DES MOYENS OPERATIONNELS

Le déclenchement des personnels

Pour déclencher les personnels opérationnels, les centres d'incendie et de secours disposent de moyens d'alarme et d'alerte définis dans l'Ordre de Base Départemental des Transmissions (OBDT) rédigé conformément à l'Ordre de Base National des Transmissions (OBNT).

L'armement des engins

Chaque agrès doit être armé par un effectif lui permettant d'assurer les missions qui lui sont dédiées (cf. annexe 4). Il est ainsi défini par véhicule un effectif (effectif réglementaire et maximum) et par fonction de l'engin les qualifications requises. Ces dispositions sont précisées par note de service du DDSIS.

Cependant, des dérogations par rapport à l'effectif (effectif minimum) et aux qualifications de l'équipage sont mises en place afin de privilégier en toutes circonstances le départ de l'engin. En effet conformément aux articles 1 bis des arrêtés du 05 janvier 2006 (formations de tronc commun des sapeurs pompiers) « un sapeur-pompier titulaire d'un emploi peut, exceptionnellement, exercer tout ou partie des activités liés à l'emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi ».

C'est pourquoi, en cas d'équipage insuffisant ou inadapté, le déclenchement d'un second engin, voire l'envoi de personnels qualifiés est réalisé en complément.

Le délai de départ attendu des engins

Le SDACR a défini le délai de départ comme le temps qui correspond à la durée de traitement de l'alerte associée à la durée nécessaire au rassemblement du personnel puis à son départ du CIS.

Situation	Jour	Nuit
Personnel de garde	3 mn	5 mn
Personnel d'astreinte	10 mn	10 mn

Les demandes de renfort

Le CODIS est le seul organe compétent pour l'envoi de renforts sur demande du COS en exercice. Pour l'engagement de moyens du CDSP hors département, et en l'absence de conventions interdépartementales, le CODIS doit recueillir l'avis du chef de site. Sur demande des autorités nationales ou zonales, il peut être décidé, de prélever certains moyens du S.D.I.S.37. pour constituer des colonnes mobiles de secours ou des détachements d'intervention catastrophes au profit d'autres départements ou d'un pays étranger.

Le Président du conseil d'administration est saisi préalablement de la demande.

ARTICLE 51 : LE COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

Le commandement sur les lieux d'une intervention est conformément aux dispositions du présent règlement et selon la montée en puissance suivante par :

- Niveau 1 : le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Tout engin d'incendie et de secours, engagé sur intervention, est sous la responsabilité d'un chef d'agrès.

- Niveau 2 : le chef de groupe

Le chef de groupe se rend sur opérations pour assurer le commandement d'une intervention à caractère particulier ou lorsqu'il est engagé de deux à quatre engins (groupe). Il peut également occuper d'autres fonctions dans l'organisation d'une intervention. (Officier Renseignement, officier Moyen, chef de secteur,...). Il dispose d'un délai maximum de trente minutes pour se rendre sur les lieux d'une intervention.

- Niveau 3 : le chef de colonne

Le chef de colonne se rend sur opérations pour assurer le commandement d'une intervention à caractère particulier ou lorsqu'il est engagé plus d'un groupe. Il peut également occuper d'autres fonctions dans l'organisation d'une intervention. (Officier CODIS, officier Anticipation, officier Action, chef de secteur,...). Il dispose d'un délai maximum de quarante cinq minutes pour se rendre sur les lieux d'une intervention.

- Niveau 4 : le chef de site

Le chef de site se rend sur opérations pour assurer le commandement d'une intervention à caractère particulier ou lorsqu'il est engagé plus d'une colonne. Il peut également occuper d'autres fonctions dans l'organisation d'une intervention. (Chef Poste de Commandement, officier Poste de commandement Opérationnel, officier Poste de Commandement Fixe, chef de secteur,...). Il dispose d'un délai maximum de soixante minutes pour se rendre sur les lieux d'une intervention.

- Niveau 5 : le directeur de permanence (DD SIS ou DDA)

Le directeur de permanence se rend sur opérations pour assurer le commandement d'une intervention à caractère particulier ou d'ampleur. Il dispose d'un délai maximum de soixante minutes pour se rendre sur les lieux d'une intervention.

Les quatre derniers échelons constituent la chaîne de commandement opérationnelle (cf. fiches emplois en annexe 6 ; 7 ; 8 ; 9)

La liste des personnes habilitées à prendre les fonctions de chef de groupe, de chef de colonne et de chef de site fait l'objet d'un arrêté préfectoral sur proposition du DD SIS.

Toute intervention est placée sous la responsabilité d'un commandant des opérations de secours. Il possède à cet effet toute autorité sur l'ensemble des sapeurs-pompiers engagés ainsi que sur les personnels ne relevant pas du corps départemental mais mis à sa disposition pour remplir la mission qui lui a été confiée au titre des services d'incendie et de secours.

S'ils ne sont pas placés directement sous ses ordres, il s'assure auprès des responsables des autres services concernés de la parfaite complémentarité des actions menées.

Il est chargé, en utilisant si nécessaire un poste de commandement, de mettre en place une organisation, un commandement, et une coordination des secours adaptés aux circonstances. Il veille en outre à assurer l'information via le CODIS des autorités compétentes, notamment par la transmission de messages opérationnels réguliers.

En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Lorsque les circonstances et l'urgence l'exigent, le commandant des opérations de secours crée immédiatement un périmètre de sécurité destiné à protéger les victimes et les intervenants. A cette fin, il a autorité pour interdire ou faire interdire par les services publics ou privés compétents tout accès dans l'emprise du périmètre de sécurité, y compris lorsqu'il s'agit de voirie concédée.

Il peut faire appel à tout conseiller technique ou expert qu'il juge nécessaires à l'intervention.

Les sous-officiers et officiers du CDSP occupant des fonctions de chefs de groupe, chef de colonne et chefs de site doivent suivre une formation obligatoire de maintien des acquis dans les conditions fixées par une note de service du DD SIS.

Situation des chefs de CIS

La fonction de chef de CIS relève d'une mission fonctionnelle de gestion administrative, technique ou opérationnelle du centre.

Le chef de centre n'occupant pas de fonction d'astreinte au moment d'un sinistre survenant sur son secteur de premier appel, peut assurer, lorsqu'il est prévenu, le commandement de l'opération dès lors qu'il n'y a sur l'intervention aucun chef d'agrès supérieur en grade.

A l'arrivée sur les lieux des acteurs de la chaîne de commandement opérationnelle, il peut devenir conseiller du C.O.S. (connaissance du secteur, relations avec les autorités locales,...).

ARTICLE 52 : LES EQUIPES SPECIALISEES

Le S.D.I.S. dispose d'équipes départementales spécialisées composées de personnels et de matériels adaptés permettant de lutter contre les risques particuliers.

Chaque équipe est placée sous la responsabilité d'un conseiller technique départemental, désigné par le directeur départemental, et fait l'objet d'un règlement de mise en œuvre.

Ce conseiller technique est placé sous l'autorité du chef de corps. Sur le plan fonctionnel, les équipes spécialisées sont rattachées au chef de groupement de la gestion des secours.

Les équipes spécialisées du CDSP :

- Une unité mobile d'intervention subaquatique et aquatique (U.M.I.S)
- Un groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P)
- Une unité mobile d'intervention contre les risques chimiques et biologiques (U.M.I.C.)
- Une unité mobile d'intervention contre les risques radiologiques (U.M.I.R.)
- Une équipe de sauvetage déblaiement (S.D.)

Les sapeurs-pompiers composant ces équipes sont astreints à effectuer les stages, entraînements et recyclages réglementaires dans les conditions définies par les guides nationaux de référence et par le règlement intérieur propre à chaque équipe spécialisée. Ces derniers sont annexés au règlement intérieur du corps départemental. En intervention, le responsable de l'équipe spécialisée présent sur les lieux devient le conseiller technique du COS.

NB : si l'intervention ne comporte qu'une seule composante liée aux compétences d'une équipe spécialisée et que le chef de colonne ne s'est pas engagé, le COS est pris par le conseiller technique présent sur les lieux de l'intervention.

Les listes d'aptitudes de chaque équipe départementale spécialisées sont arrêtées par le Préfet sur proposition du DDSIS.

Les équipes spécialisées sont dotées d'équipements spécifiques et adaptés à leurs missions.

Les conseillers techniques départementaux

Les Conseillers techniques départementaux sont désignés par arrêté préfectoral, sur proposition du DDSIS. Ils sont titulaires des unités de valeurs requises par les guides nationaux de référence

Ils animent leur spécialité au plan départemental et prennent en compte l'ensemble des questions liées à la gestion des personnels y compris la formation, l'acquisition, la gestion et l'entretien des matériels.

ARTICLE 53 : LES EXPERTS

Le S.D.I.S 37. peut recruter des personnels ayant des compétences dans le domaine des risques naturels ou technologiques, dans l'environnement ou le suivi des contraintes psychologiques, en qualité de sapeurs pompiers volontaires expert pour des missions de conseils techniques spécifiques. En intervention, les experts sont placés sous l'autorité du COS.

ARTICLE 54 : LES TRANSMISSIONS

Toutes les procédures, liées à l'engagement des moyens opérationnels et à la gestion des interventions, mises en œuvre dans le cadre des transmissions doivent être conforme à l'ordre de base départemental des transmissions (OBDT).

ARTICLE 55 : LA SECURITE PENDANT LES INTERVENTIONS

Le DDSIS fixe, notamment par le biais du règlement intérieur et des notes de services, les mesures de prévention et de protection compatibles avec l'engagement opérationnel des moyens du SDIS.

Chaque sapeur-pompier se doit de prendre soin de sa santé et de sa sécurité. Il en va de même pour la santé et la sécurité de ses coéquipiers et des autres personnes exposées durant toute intervention.

Chaque sapeur-pompier respecte les procédures et les consignes de sécurité, notamment le port des équipements de protection individuelle tels que définis par arrêté du ministre de l'intérieur, les guides nationaux de référence, le règlement d'habillement du corps départemental et les instructions du DDSIS. Les moyens nécessaires à l'intervention sont établis par le commandant des opérations de secours suite à une évaluation des risques encourus et en fonction des enjeux.

Le commandant des opérations de secours a pour objectif de mener à bien sa mission en assurant la sécurité de ses personnels.

ARTICLE 56 : L'EVALUATION, LE CONTROLE ET LE RETOUR D'EXPERIENCE

L'évaluation interne de la capacité opérationnelle, le contrôle de la réactivité et de l'organisation du SDIS sont réalisés au travers de la mise en œuvre de procédure de retour d'expérience.

Ainsi, le DDSIS ou son représentant :

- participe au retour d'expérience interservices sur demande du préfet concernant prioritairement les interventions et les exercices sur lesquels le SDIS est engagé,
- procède autant que de besoin à la mise en œuvre des retours d'expérience opérationnels sur des manœuvres, exercices ou opérations de secours.

Une note opérationnelle du DDSIS reprenant les conclusions des retours d'expérience peut être diffusée si besoin et ses conclusions intégrées dans la mise à jour des documents prévus par le présent règlement.

ANNEXES

Annexe 1 : CIS du Corps départemental

Annexe 2 : Classement des CSP et des CS

Annexe 3 : Classification des engins opérationnels

Annexe 4 : Armement des engins opérationnels

Annexe 5 : Rattachement des communes

Annexe 6 : Fiche emploi Directeur de Permanence

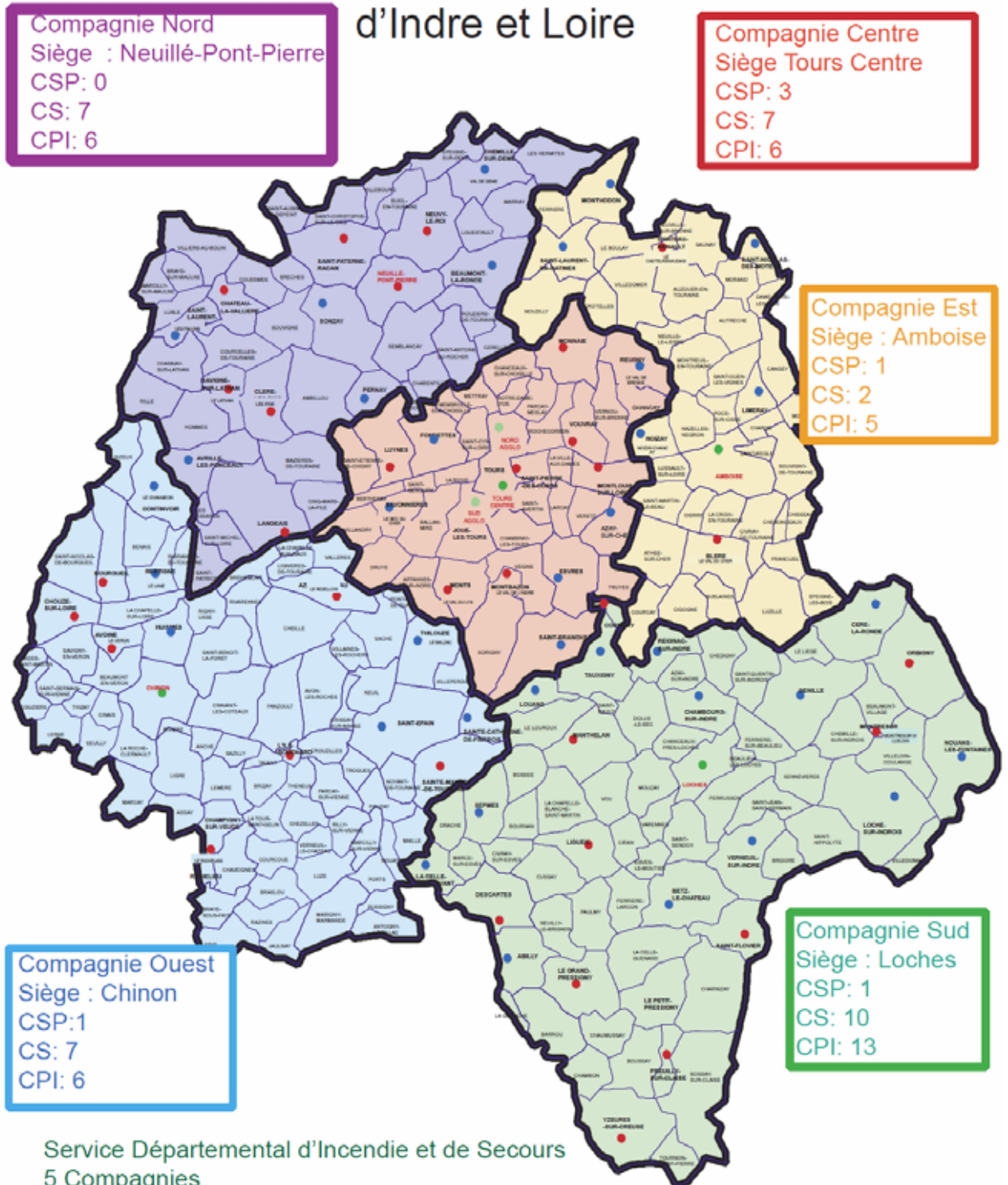
Annexe 7 : Fiche emploi Chef de site

Annexe 8 : Fiche emploi Chef de colonne

Annexe 9 : Fiche emploi Chef de groupe

ANNEXE 1 - CIS DU CORPS DEPARTEMENTAL

Les Compagnies et les Centres d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire



Service Départemental d'Incendie et de Secours
5 Compagnies
75 Centres d'Incendie et de Secours (CIS)
6 Centres de Secours Principal (CSP)
33 Centres de Secours (CS)
36 Centres de Premières Interventions (CPI)

SDACR 2006
DGSP-GPR-CARTO-
septembre 2006 - mai 2010
CPI Val de Dême,
Copyright IGN - Copyright SDIS37

ANNEXE 1 - CIS DU CORPS DEPARTEMENTAL

Compagnie Sud

Siège : Loches

CSP LOCHES
CS DESCARTES
CS LIGUEIL
CS CORMERY
CS ORBIGNY
CS LE GRAND PRESSIGNY
CS MANTHELAN
CS PREUILLY SUR CLAISE
CS SAINT FLOVIER
CS MONTRESOR VILLELOIN
CS YZEURE SUR CREUSE
CPI CHAMBOURG SUR INDRE
CPI LA CELLE SAINT AVANT
CPI GENILLE
CPI TAUXIGNY
CPI REIGNAC SUR INDRE
CPI NOUANS LES FONTAINES
CPI BETZ LE CHATEAU
CPI CERE LA RONDE
CPI ABILLY
CPI LOUANS
CPI LOCHE SUR INDROIS
CPI VERNEUIL SUR INDRE
CPI SEPMES



Compagnie Ouest

Siège : Chinon

CSP CHINON
CS SAINTE MAURE DE TOURAINE
CS RIDELLOIS (LE)
CS BOURGUEIL
CS RICHELAIS (LE)
CS L'ILE BOUCHARD
CS VERON (LE)
CS CHOUZE SUR LOIRE
CPI LANE (LE)
CPI BALZAC (LE)
CPI SAINT EPAIN
CPI HUISMES
CPI CHANGEON (LE)
CPI SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS



Compagnie Centre

Siège Tours Centre

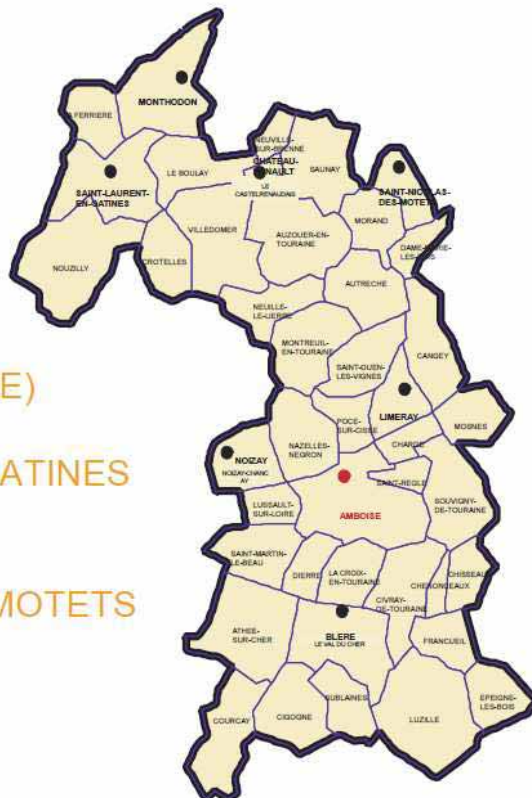
CSP TOURS CENTRE
CSP NORD AGGLO
CSP SUD AGGLO
CS SAINT PIERRE DES CORPS
CS VAL DE L'INDRE (LE)
CS LUYNES
CS MONTLOUIS SUR LOIRE
CS VOUVRAY
CS MONNAIE
CS VAL DE LYS (LE)
CPI AZAY SUR CHER
CPI ESVRES SUR INDRE
CPI BEC DU CHER (LE)
CPI VAL DE BRENNE (LE)
CPI SAINT BRANCHS
CPI FONDETTES



Compagnie Est

Siège : Amboise

CSP AMBOISE
CS CASTELRENAUDAIS (LE)
CS VAL DU CHER
CPI SAINT LAURENT EN GATINES
CPI NOIZAY-CHANCAY
CPI LIMERAY
CPI SAINT NICOLAS DES MOTETS
CPI MONTHODON



Compagnie Nord
Siège : Neuillé-Pont-Pierre

- CS LANGEAIS
- CS NEUILLE PONT PIERRE
- CS LATHAN (LE)
- CS CHATEAU LA VALLIERE
- CS SAINT PATERNE RACAN
- CS PINS (LES)
- CS NEUVY LE ROI
- CPI SONZAY
- CPI BEAUMONT LA RONCE
- CPI PERNAY
- CPI VAL DE DEME
- CPI FALUNS (LES)
- CPI AVRILLE LES PONCEAUX



ANNEXE 2 - CLASSEMENT DES CSP

CSP	LES SORTIES	Coefficient par sollicitation opérationnelle				LES RISQUES			Total
		5841 à 11680	2921 à 5840	1461 à 2920	731 à 1460	SAP	INC	AVP	
CSP TOURS CENTRE	9754	9				3	3	3	18
CSP NORD AGGLOMERATION	3819		8			3	3	3	17
CSP SUD AGGLOMERATION	3252		8			3	3	3	17
CSP AMBOISE	1862			7		3	3	3	16
CSP CHINON	1199				6	3	3	3	15
CSP LOCHES	1073				6	3	3	3	15

ANNEXE 2 - CLASSEMENT DES CS

CS	Les sorties	Coefficient par sollicitation opérationnelle				LES RISQUES			Total
		731 à 1460	365 à 730	100 à 364	≤ à 99	SAP	INC	AVP	
CS SAINT PIERRE DES CORPS	924	6				3	3	3	15
CS CASTELRENAUDAIS (LE)	720		5			3	3	3	14
CS VAL DU CHER	630		5			3	3	3	14
CS MONTLOUIS SUR LOIRE	486		5			3	3	3	14
CS SAINTE MAURE	670		5			3	3	2	13
CS LANGEAIS	505		5			3	3	2	13
CS BOURGUEIL	408		5			3	2	3	13
CS VAL DE L'INDRE (LE)	550		5			3	2	2	12
CS LUYNES	505		5			3	2	2	12
CS RIDELLOIS (LE)	454		5			3	2	2	12
CS VOUVRAY	434		5			3	2	2	12
CS NEUILLE PONT PIERRE	381		5			2	2	2	11
CS MONNAIE	367		5			2	2	2	11
CS DESCARTES	365		5			3	2	1	11
CS VAL DE LYS (LE)	353			4		3	2	2	11
CS VERON (LE)	292			4		3	2	2	11
CS CHATEAU LA VALLIERE	259			4		3	1	2	10
CS CHOUZE SUR LOIRE	221			4		2	2	2	10
CS RICHELAIS (LE)	338			4		3	1	1	9
CS L'ILE BOUCHARD	316			4		2	1	2	9
CS LIGUEIL	303			4		2	2	1	9
CS SAINT PATERNE RACAN	219			4		2	2	1	9
CS NEUVY LE ROI	135			4		2	2	1	9
CS PREUILLY SUR CLAISE	131			4		2	2	1	9
CS YZEURE SUR CREUSE	109			4		2	2	1	9
CS CORMERY	275			4		2	1	1	8
CS LATHAN (LE)	274			4		2	1	1	8
CS PINS (LES)	198			4		2	2	0	8
CS ORBIGNY	174			4		2	1	1	8
CS MANTHELAN	125			4		2	2	0	8
CS LE GRAND PRESSIGNY	120			4		2	2	0	8
CS MONTRESOR VILLELOIN	119			4		2	1	1	8
CS SAINT FLOVIER	107			4		2	1	0	7

ANNEXE 3 - CLASSIFICATION DES ENGINs OPERATIONNELS

Engins Opérationnels	Abréviation	Classification		
		courant	appui	spécialisé
Véhicule de P remière I ntervention	V.P.I.	X		
Fourgon P ompe T onne L éger	F.P.T.L.	X		
Fourgon P ompe T onne	F.P.T.	X		
Fourgon P ompe T onne T ous C hemins	F.P.T.T.C.	X		
Fourgon P ompe T onne S ecours R outier	F.P.T.S.R.	X		
Camion C iterne R ural	C.C.R.	X		
Echelle P ivotante S emi A utomatique	E.P.S.A.	X		
B ras E lévateur A rticulé	B.E.A.	X		
Camion C iterne F eux de F orêts L	C.C.F. L	X		
Camion C iterne F eux de F orêts M	C.C.F. M	X		
Camion C iterne F eux de F orêts S	C.C.F. S		X	
Véhicule de L iaison T out T errain	V.L.T.T.	X		
Camion C iterne E mulseur 2000	C.C.E.		X	
Véhicule T ous U sages	V.T.U.	X		
Véhicule de L iaison R adio	V.L.R.	X		
Véhicule de S ecours et d' A ssistance aux V ictimes	V.S.A.V.	X		
Véhicule de S ecours R outier	V.S.R.	X		
Fourgon de S ecours R outier	F.S.R.		X	
P oste M édical A vancé	P.M.A.		X	
Véhicule P oste de C ommandement	V.P.C.		X	
Véhicule de L iaison P oste de C ommandement	V.L.P.C.		X	
Véhicule I ntervention S ubaquatique	V.I.S.			X
Véhicule G roupe de R echerche M ilieux P érilleux	G.R.I.M.P.			X
Véhicule C ellule M obile I nterventions R adiologiques	C.M.I.R.			X
D évidoir A utomobile T ous T errains	D.A.T.T.		X	
C ellule C iterne G rande C apacité	C.C.G.C. 9000		X	
C ellule D évidoir G rande P uissance	C.D.G.P.		X	
C ellule M obile I nterventions C himiques	C.M.I.C.			X
C ellule E clairage V entilation et A ssistance R espiratoire	C.E.V.A.R.		X	
C ellule S auvetage - D éblaiement	B.E.R.S.D.			X
C ellule C iterne E mulseur 5000	C.C.E 5000		X	
M oto P ompes R emorqueable	M.P.R.	X		
C amion M ousse E au G rande P uissance	C.M.E.G.P		X	
Véhicule S outien S anitaire	V.S.S		X	

ANNEXE 4 – ARMEMENT DES ENGINs OPERATIONNELS

Engins Opérationnels	Effectif		
	minimum	règlementaire	maximum
Véhicule de Première Intervention 44	2	4	5
Véhicule de Première Intervention 44 L	2	4	5
Véhicule de Première Intervention 42	4	4	6
Véhicule de Première Intervention 42 L	4	4	5
Fourgon Pompe Tonne Léger	4	6	6
Fourgon Pompe Tonne	4	6	8
Fourgon Pompe Tonne Tous Chemins	4	6	8
Fourgon Pompe Tonne Secours Routier	4	6	8
Camion Citerne Rural	4	6	6
Echelle Pivotante Semi Automatique 30 m	2	2	2
Echelle Pivotante Semi Automatique 24 m	2	2	2
Bras Elévateur Articulé	2	3	3
Camion Citerne Feux de Forêts L	3	4	4
Camion Citerne Feux de Forêts M	3	4	4
Camion Citerne Feux de Forêts S	3	3	3
Camion Citerne Emulseur 2000	2	2	2
Véhicule Tous Usages	2	2	3
Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes	2	3	4
Véhicule de Secours Routier	2	3	3
Véhicule Poste de Commandement	2	3	4
Dévidoir Automobile Tous Terrains	2	3	3
Cellule Citerne Grande Capacité	2	2	3
Cellule Dévidoir Grande Puissance	2	3	3
Cellule Eclairage Ventilation et Assistance Respiratoire	2	3	3
Cellule Citerne Emulseur 5000	2	3	3
Camion Mousse Eau Grande Puissance	2	3	3

ANNEXE 5 - RATTACHEMENT DES COMMUNES

COMMUNE	CIS DE RATTACHEMENT
ABILLY	CPI ABILLY
AMBILLOU	CS LES PINS
AMBOISE	CSP AMBOISE
ANCHE	CSP CHINON
ANTOGNY	CPI LA CELLE SAINT AVANT
ARTANNES SUR INDRE	CS VAL DU LYS
ASSAY	CS RICHELAI
ATHEE SUR CHER	CS VAL DU CHER
AUTRECHE	CPI SAINT NICOLAS DES MOTETS
AUZOUER EN TOURAINE	CS CASTELRENAUDAIS
AVOINE	CS LE VERON
AVON LES ROCHES	CS ILE BOUCHARD
AVRILLE LES PONCEAUX	CPI AVRILLE LES PONCEAUX
AZAY LE RIDEAU	CS RIDELLOIS
AZAY SUR CHER	CPI AZAY SUR CHER
AZAY SUR INDRE	CPI REIGNAC SUR INDRE
BALLAN MIRE	CSP SUD AGGLOMERATION
BARROU	CS GRAND PRESSIGNY
BEAULIEU LES LOCHES	CSP LOCHES
BEAUMONT EN VERON	CS LE VERON
BEAUMONT LA RONCE	CPI BEAUMONT LA RONCE
BEAUMONT VILLAGE	CS MONTRESOR
BENAI	CS BOURGUEIL
BERTHENAY	CSP TOURS CENTRE
BETZ LE CHATEAU	CPI BETZ LE CHÂTEAU
BLERE	CS VAL DU CHER
BOSSAY SUR CLAISE	CS PREUILLY SUR CLAISE
BOSSEE	CS MANTHELAN
BOURGUEIL	CS BOURGUEIL
BOURNAN	CS LIGUEIL
BOUSSAY	CS PREUILLY SUR CLAISE
BRASLOU	CS RICHELAI
BRAYE SOUS FAYE	CS RICHELAI
BRAYE SUR MAULNE	CS CHÂTEAU LA VALLIERE
BRECHES	CS CHÂTEAU LA VALLIERE
BREHEMONT	CS LANGEAIS
BRIDORE	CS SAINT FLOVIER
BRIZAY	CS ILE BOUCHARD
BUEIL EN TOURAINE	CS NEUVY LE ROI

CANDES ST MARTIN	CS LE VERON
CANGEY	CPI LIMERAY
CERE LA RONDE	CPI CERE LA RONDE
CERELLES	CSP NORD AGGLOMERATION
CHAMBON	CS YZEURES SUR CREUSE
CHAMBOURG SUR INDRE	CPI CHAMBOURG SUR INDRE
CHAMBRAY LES TOURS	CSP SUD AGGLOMERATION
CHAMPIGNY SUR VEUDE	CS RICHELAI
CHANCAY	CPI NOIZAY CHANCAY
CHANCEAUX PRES LOCHES	CSP LOCHES
CHANCEAUX SUR CHOISILLE	CSP NORD AGGLOMERATION
CHANNAY SUR LATHAN	CPI LES FALUNS
CHAPELLE BLANCHE ST MARTIN	CS LIGUEIL
CHARENTILLY	CSP NORD AGGLOMERATION
CHARGE	CSP AMBOISE
CHARNIZAY	CS SAINT FLOVIER
CHATEAU LA VALLIERE	CS CHÂTEAU LA VALLIERE
CHATEAU RENAULT	CS CASTELRENAUDAIS
CHAUMUSSAY	CS PREUILLY SUR CLAISE
CHAVEIGNES	CS RICHELAI
CHEDIGNY	CPI CHAMBOURG SUR INDRE
CHEILLE	CS LE RIDELLOIS
CHEMILLE SUR DEME	CPI VAL DE DÊME
CHEMILLE SUR INDROIS	CS MONTRESOR
CHENONCEAUX	CS VAL DU CHER
CHEZELLES	CS ILE BOUCHARD
CHINON	CSP CHINON
CHISSEAUX	CS VAL DU CHER
CHOUZE SUR LOIRE	CS CHOUZE SUR LOIRE
CIGOGNE	CS VAL DU CHER
CINAI	CSP CHINON
CINQ MARS LA PILE	CS LANGEAIS
CIRAN	CS LIGUEIL
CIVRAY DE TOURAINE	CS VAL DU CHER
CIVRAY SUR ESVES	CS LIGUEIL
CLERE LES PINS	CS LES PINS
CONTINVOIR	CPI LE CHANGEON
CORMERY	CS CORMERY
COUESMES	CS CHÂTEAU LA VALLIERE
COURCAY	CS CORMERY
COURCELLES DE TOURAINE	CPI LES FALUNS
COURCOUE	CS RICHELAI
COUZIERS	CSP CHINON

CRAVANT LES COTEAUX	CSP CHINON
CRISSAY SUR MANSE	CPI SAINT EPAIN
CROIX EN TOURAINE	CS VAL DU CHER
CROTELLES	CS MONNAIE
CROUZILLES	CS ILE BOUCHARD
CUSSAY	CS LIGUEIL
DAME MARIE LES BOIS	CS SAINT NICOLAS DES MOTETS
DESCARTES	CS DESCARTES
DIERRE	CS VAL DU CHER
DOLUS LE SEC	CSP LOCHES
DRACHE	CS SAINTE MAURE DE TOURAINE
DRUYE	CS RIDELLOIS
EPEIGNE LES BOIS	CPI CERE LA RONDE
EPEIGNE SUR DEME	CPI VAL DE DÊME
ESVES LE MOUTIER	CS LIGUEIL
ESVRES SUR INDRE	CPI ESVRES SUR INDRE
FAYE LA VINEUSE	CS RICHELAI
FERRIERE LARCON	CPI BETZ LE CHÂTEAU
FERRIERE SUR BEAULIEU	CSP LOCHES
FONDETTES	CPI FONDETTES
FRANCUEIL	CS VAL DU CHER
GENILLE	CPI GENILLE
GIZEUX	CPI LE CHANGEON
HOMMES	CS LATHAN
HUISMES	CPI HUISMES
ILE BOUCHARD	CS ILE BOUCHARD
INGRANDES DE TOURAINE	CPI LE LANE
JAULNAY	CS RICHELAI
JOUE LES TOURS	CSP SUD AGGLOMERATION
LA CELLE GUENAND	CS GRAND PRESSIGNY
LA CELLE ST AVANT	CPI LA CELLE ST AVANT
LA CHAPELLE AUX NAUX	CS LANGEAIS
LA CHAPELLE SUR LOIRE	CPI LE LANE
LA FERRIERE	CPI SAINT LAURENT EN GATINES
LA GUERCHE	CS GRAND PRESSIGNY
LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE	CSP NORD AGGLOMERATION
LA RICHE	CSP TOURS CENTRE
LA ROCHE CLERMAULT	CSP CHINON
LA VILLE AUX DAMES	CSP TOURS CENTRE
LANGEAIS	CS LANGEAIS
LARCAY	CSP TOURS CENTRE
LE BOULAY	CS CASTELRENAUDAIS
LE GRAND PRESSIGNY	CS GRAND PRESSIGNY

LE LIEGE	CPI GENILLE
LE LOUROUX	CS MANTHELAN
LE PETIT PRESSIGNY	CS GRAND PRESSIGNY
LEMERE	CS RICHELAIS
LERNE	CSP CHINON
LES ESSARDS	CS LANGEAIS
LES HERMITES	CPI VAL DE DÊME
LIGNIERES DE TOURAINE	CS LANGEAIS
LIGRE	CSP CHINON
LIGUEIL	CS LIGUEIL
LIMERAY	CPI LIMERAY
LOCHE SUR INDROIS	CPI LOCHE SUR INDROIS
LOCHES	CSP LOCHES
LOUANS	CPI LOUANS
LOUESTAULT	CS NEUVY LE ROI
LUBLE	CS CHÂTEAU LA VALLIERE
LUSSAULT SUR LOIRE	CSP AMBOISE
LUYNES	CS LUYNES
LUZE	CS RICHELAIS
LUZILLE	CS VAL DU CHER
MAILLE	CPI CELLE SAINT AVANT
MANTHELAN	CS MANTHELAN
MARCAY	CSP CHINON
MARCE SUR ESVES	CPI CELLE SAINT AVANT
MARCILLY SUR MAULNE	CS CHÂTEAU LA VALLIERE
MARCILLY SUR VIENNE	CPI CELLE SAINT AVANT
MARIGNY MARMANDE	CS RICHELAIS
MARRAY	CPI VAL DE DÊME
MAZIERES DE TOURAINE	CS LES PINS
METTRAY	CSP NORD AGGLOMERATION
MONNAIE	CS MONNAIE
MONTBAZON	CS VAL DE L'INDRE
MONTHODON	CPI MONTHODON
MONTLOUIS SUR LOIRE	CS MONTLOUIS SUR LOIRE
MONTRESOR	CS MONTRESOR
MONTREUIL EN TOURAINE	CS VAL DE BRENNE
MONTS	CS VAL DU LYS
MORAND	CPI SAINT NICOLAS DES MOTETS
MOSNES	CSP AMBOISE
MOUZAY	CSP LOCHES
NAZELLES NEGRON	CSP AMBOISE
NEUIL	CPI SAINT EPAIN
NEUILLE LE LIERRE	CS VAL DE BRENNE

NEUILLE PONT PIERRE	CS NEUILLE PONT PIERRE
NEUILLY LE BRIGNON	CS DESCARTES
NEUVILLE	CS CASTELRENAUDAIS
NEUVY LE ROI	CS NEUVY LE ROI
NOIZAY	CPI NOIZAY CHANCAY
NOTRE DAME D'OE	CSP NORD AGGLOMERATION
NOUANS LES FONTAINES	CPI NOUANS LES FONTAINES
NOUATRE	CPI CELLE SAINT AVANT
NOUZILLY	CS MONNAIE
NOYANT DE TOURAINE	CS SAINTE MAURE DE TOURAINE
ORBIGNY	CS ORBIGNY
PANZOULT	CS ILE BOUCHARD
PARCAY MESLAY	CSP NORD AGGLOMERATION
PARCAY SUR VIENNE	CS ILE BOUCHARD
PAULMY	CS GRAND PRESSIGNY
PERNAY	CPI PERNAY
PERRUSSON	CSP LOCHES
POCE SUR CISSE	CSP AMBOISE
PONT DE RUAN	CS VAL DU LYS
PORTS SUR VIENNE	CPI CELLE SAINT AVANT
POUZAY	CS SAINTE MAURE DE TOURAINE
PREUILLY SUR CLAISE	CS PREUILLY SUR CLAISE
PUSSIGNY	CPI CELLE SAINT AVANT
RAZINES	CS LE RICHELAIS
REIGNAC SUR INDRE	CPI REIGNAC SUR INDRE
RESTIGNE	CPI LE LANE
REUGNY	CS VAL DE BRENNE
RICHELIEU	CS LE RICHELAIS
RIGNY USSE	CPI HUISMES
RILLE	CS LE LATHAN
RILLY SUR VIENNE	CS ILE BOUCHARD
RIVARENNES	CS RIDELLOIS
RIVIERE	CSP CHINON
ROCHECORBON	CS VOUVRAY
ROUZIERES DE TOURAINE	CS NEUILLE PONT PIERRE
SACHE	CS LE BALZAC
SAUNAY	CS CASTELRENAUDAIS
SAVIGNE SUR LATHAN	CS LE LATHAN
SAVIGNY EN VERON	CS LE VERON
SAVONNIERES	CS BEC DU CHER
SAZILLY	CS ILE BOUCHARD
SEMBLANCAY	CS NEUILLE PONT PIERRE
SENNEVIERES	CSP LOCHES

SEPMES	CPI SEPMES
SEUILLY	CSP CHINON
SONZAY	CPI SONZAY
SORIGNY	CS VAL DE L'INDRE
SOUVIGNE	CS CHÂTEAU LA VALLIERE
SOUVIGNY DE TOURAINE	CSP AMBOISE
ST ANTOINE DU ROCHER	CSP NORD AGGLOMERATION
ST AUBIN LE DEPEINT	CS SAINT PATERNE RACAN
ST AVERTIN	CSP TOURS CENTRE
ST BAULD	CS MANTHELAN
ST BENOIT LA FORET	CSP CHINON
ST BRANCHS	CPI SAINT BRANCHS
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS	CS SAINT PATERNE RACAN
ST CYR SUR LOIRE	CSP NORD AGGLOMERATION
ST EPAIN	CPI SAINT EPAIN
ST ETIENNE DE CHIGNY	CS LUYNES
ST FLOVIER	CS SAINT FLOVIER
ST GENOUPH	CSP TOURS CENTRE
ST GERMAIN SUR VIENNE	CSP CHINON
ST HIPPOLYTE	CSP LOCHES
ST JEAN ST GERMAIN	CSP LOCHES
ST LAURENT DE LIN	CPI FALUNS
ST LAURENT EN GATINES	CPI SAINT LAURENT EN GATINES
ST MARTIN LE BEAU	CSP AMBOISE
ST MICHEL SUR LOIRE	CS LANGEAIS
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	CS BOURGUEIL
ST NICOLAS DES MOTETS	CPI SAINT NICOLAS DES MOTETS
ST OUEN LES VIGNES	CSP AMBOISE
ST PATERNE RACAN	CS SAINT PATERNE RACAN
ST PATRICE	CS LANGEAIS
ST PIERRE DES CORPS	CS SAINT PIERRE DES CORPS
ST QUENTIN SUR INDROIS	CSP LOCHES
ST REGLE	CSP AMBOISE
ST ROCH	CS LUYNES
ST SENOCH	CS LIGUEIL
STE CATHERINE DE FIERBOIS	CPI SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS
STE MAURE DE TOURAINE	CS SAINTE MAURE DE TOURAINE
SUBLAINES	CS VAL DU CHER
TAUXIGNY	CPI TAUXIGNY
TAVANT	CS ILE BOUCHARD
THENEUIL	CS ILE BOUCHARD
THILOUZE	CPI LE BALZAC
THIZAY	CSP CHINON

TOUR ST GELIN	CS LE RICHELAIS
TOURNON ST PIERRE	CS YZEURES SUR CREUSE
TOURS CENTRE	CSP TOURS CENTRE
TOURS NORD	CSP NORD AGGLO
TROGUES	CS ILE BOUCHARD
TRUYES	CS CORMERY
VALLERES	CS LE RIDELLOIS
VARENNES	CS LIGUEIL
VEIGNE	CS VAL DE L'INDRE
VERETZ	CPI AZAY SUR CHER
VERNEUIL LE CHATEAU	CS ILE BOUCHARD
VERNEUIL SUR INDRE	CPI VERNEUIL SUR INDRE
VERNOU SUR BRENNE	CS VOUVRAY
VILLAINES LES ROCHERS	CS LE RIDELLOIS
VILLANDRY	CPI BEC DU CHER
VILLEBOURG	CS NEUVY LE ROI
VILLEDOMAIN	CPI LOCHE SUR INDROIS
VILLEDOMER	CS CASTELRENAUDAIS
VILLELOIN COULANGE	CS MONTRESOR
VILLEPERDUE	CPI LE BALZAC
VILLIERS AU BOUIN	CS CHÂTEAU LA VALLIERE
VOU	CS LIGUEIL
VOUVRAY	CS VOUVRAY
YZEURES SUR CREUSE	CS YZEURES SUR CREUSE

ANNEXE 6 - FICHE EMPLOI DIRECTEUR DE PERMANENCE

Emploi	DIRECTEUR DE PERMANENCE
Grade	<ul style="list-style-type: none"> • Colonel Professionnel • Lieutenant-colonel Professionnel
Accès à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de DDSIS • Fonction de DDASIS • Titulaire du GOC 5
Permanences Opérationnelles	La fonction de directeur de permanence est assurée au quotidien par le DDSIS lorsque celui-ci est présent dans le département. En son absence, c'est le DDASIS qui le remplace dans cette fonction.
Responsabilité opérationnelle	<p>La prise de responsabilité opérationnelle est établie selon 5 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chef d'agrès • chef de groupe • chef de colonne • chef de site • Directeur de permanence <p>La liste annuelle de ces responsables (chefs de groupe, chefs de colonne et chefs de site) est fixée par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental. Le directeur de permanence représente l'échelon le plus haut de la chaîne de commandement opérationnelle.</p>
Missions	<p>Le directeur de permanence se rend sur opérations pour assurer le commandement d'une intervention à caractère particulier ou lorsqu'il est engagé plusieurs colonnes. Il peut également occuper d'autres fonctions dans l'organisation des secours au niveau d'un PC Fixe ou d'un PCO.</p> <p>Il rend compte aux autorités de tutelle par un message de renseignements via le CODIS de la situation rencontrée et des difficultés éventuelles auxquelles il a du faire face dans l'exercice de sa mission opérationnelle.</p> <p><u>Missions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer le commandement d'opérations de secours - Renseigner le CODIS - Communiquer avec les autorités, les élus, les autres services publics, la presse... - Faire remonter toute question d'ordre opérationnel - Participer à des retours d'expérience - Diriger des manœuvres ou des exercices

Textes réglementaires	<p>R 1424-43 du code général des collectivités territoriales Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou, en son absence, d'un Sapeur-Pompier Professionnel ou Volontaire, Officier, Sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel.</p> <p>Au sein du SDIS 37, le commandement en l'absence du DDSIS est assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le chef d'agrès le plus gradé sur les lieux - par le chef de groupe du secteur - par le chef de colonne du secteur - par le chef de site - par le directeur adjoint <p>Pendant la période le concernant, chacun de ces gradés est désigné par l'appellation de « Commandant des Opérations de Secours » (C.O.S.).</p>
-----------------------	--

Secteur d'intervention	Le département d'Indre et Loire
Délais d'intervention	Il doit être inférieur à 60 minutes entre le délai de déclenchement et l'arrivée sur les lieux.
Procédure de déclenchement	<p>Le directeur de permanence est informé par téléphone (portable ou fixe) ou appel sélectif en cas de non réponse.</p> <p>Il est attribué un récepteur individuel d'appel sélectif (RIAS) par directeur de permanence.</p> <p>Lors d'un déclenchement par sélectif, le directeur de permanence rappelle sans délai le CODIS afin de connaître les motifs de son alerte.</p>

Niveaux de sollicitation	<p>La sollicitation opérationnelle du directeur de permanence se décompose en 3 niveaux :</p> <p><u>Niveau 1 : Alerté</u> Il est informé systématiquement par le CODIS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'un chef de site est déclenché pour une intervention - lorsque cette dernière présente un caractère particulier - lorsque 7 véhicules (hors commandement et SSSM) sont déclenchés pour une même intervention - pour tous les événements modifiant ou ayant une incidence sur la structure opérationnelle du SDIS 37 - pour toutes les interventions rentrant dans la grille d'alerte de l'autorité préfectorale - sur demande du chef de site <p>Suite aux informations communiquées, il décide ou non de son déclenchement (Cf. ci après)</p> <p><u>Niveau 2 : Déclenché</u> Le directeur de permanence opérationnelle est déclenché (départ sur les lieux d'une intervention) :</p>
--------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> - sur demande du COS - à son initiative. <p>Avant son déclenchement, le CODIS lui transmet le dernier point de situation, les coordonnées du COS, les actions menées, la présence d'autorités...</p> <p><u>Niveau 3 : Engagé</u></p> <p>Sur les lieux d'une opération, après avoir pris contact avec le COS, il est réalisé un point de situation. A l'issue, le directeur de permanence informe le CODIS et ses subordonnés par radio de sa décision quant à sa prise de commandement. Il annonce alors "Je prends le commandement des opérations de secours" (engagé) ou "Je ne prends pas le commandement des opérations de secours"</p> <p>Le directeur de permanence est identifié au travers de sa fonction opérationnelle. Cette procédure est applicable lors de la montée en puissance, mais également au fur et à mesure de l'allègement du dispositif.</p> <p>Lors de son retrait des lieux de l'intervention, il désigne le chef de site comme COS "Je laisse le commandement des opérations de secours à"</p>
--	---

Moyens	<p>Véhicule :</p> <p>Le directeur de permanence dispose pour l'exercice de ses missions de sa V.L. affectée.</p>
--------	---

ANNEXE 7 - FICHE EMPLOI CHEF DE SITE

Emploi	CHEF DE SITE
Grade	<ul style="list-style-type: none"> • Colonel Professionnel • Lieutenant-colonel Professionnel • Commandant Professionnel
Accès à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Etre titulaire du G.O.C. 5
Permanences Opérationnelles	<p>Les chefs de site assurent des permanences opérationnelles sous forme d'astreinte de 12 heures, 24 heures, 48 heures jusqu'à une semaine ou plus en cas de jours fériés.</p> <p>Une répartition homogène des permanences opérationnelles doit être assurée entre les différents chefs de site dans le respect des règles en vigueur.</p>
Gestion des tableaux des permanences opérationnelles	<p>Le chef du groupement de la gestion des secours est le responsable de la planification des permanences opérationnelles. Il veille lors de l'élaboration de sa liste aux respects du nombre de permanences et à la répartition de ces dernières entre les différents chefs de site. Il transmet avant le 20 du mois précédent le trimestre la liste prévisionnelle au CETRA.</p> <p><u>Les remplacements (G.G.S Service Opération) :</u></p> <p>La messagerie électronique est utilisée pour les remplacements de permanence opérationnelle. Le remplacé sollicite via un message son remplaçant en lui précisant la ou les dates demandées. Ce dernier répond alors au demandeur avec copie à la boîte de messagerie <u>Opération /exploitation</u> de son approbation.</p> <p>Le G.G.S / Service Opération informe les intéressés qu'il a validé le remplacement en répondant aux intéressés au travers du message reçu en copie. En l'absence de cette réponse, le remplacement est considéré comme non pris en compte.</p>
Responsabilité opérationnelle	<p>La prise de responsabilité opérationnelle est établie selon 5 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chef d'agrès • chef de groupe • chef de colonne • chef de site • Directeur de permanence <p>La liste annuelle de ces responsables (chefs de groupe, chefs de colonne et chefs de site) est fixée par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental.</p>

Missions	<p>Le chef de site se rend sur opérations pour assurer le commandement d'une intervention à caractère particulier ou lorsqu'il est engagé plus d'une colonne. Il peut également occuper d'autres fonctions dans l'organisation de la chaîne de commandement (officier chef PC, officier PCO ou PC fixe).</p> <p>Il rend compte au directeur de permanence par un message de renseignements via le CODIS de la situation rencontrée et des difficultés éventuelles auxquelles il a du faire face dans l'exercice de sa mission opérationnelle.</p> <p><u>Missions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer le commandement d'opérations de secours - Assurer un rôle de soutien technique - Renseigner le CODIS - Représenter le DDSIS, en terme de mission opérationnelle - Communiquer avec les autorités, les élus, les autres services publics, la presse... - Faire remonter toute question d'ordre opérationnel - Participer à des retours d'expérience - Diriger les manœuvres ou exercices du niveau chef de site.
----------	---

Textes réglementaires	<p>R 1424-43 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou, en son absence, d'un Sapeur-Pompier Professionnel ou Volontaire, Officier, Sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel.</p> <p>Au sein du SDIS 37, le commandement en l'absence du DDSIS est assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le chef d'agrès le plus gradé sur les lieux - par le chef de groupe du secteur - par le chef de colonne du secteur - par le chef de site - par le directeur adjoint <p>Pendant la période le concernant, chacun de ces gradés est désigné par l'appellation de « Commandant des Opérations de Secours » (C.O.S.).</p>
-----------------------	---

Secteur d'intervention	Le département d'Indre et Loire
Délais d'intervention	Il doit être inférieur à 60 minutes entre le délai de déclenchement et l'arrivée sur les lieux.
Procédure de déclenchement	<p>Le chef de site est informé par téléphone (portable ou fixe) ou appel sélectif en cas de non réponse.</p> <p>Il est attribué un récepteur individuel d'appel sélectif (RIAS) par chef de site.</p> <p>Lors d'un déclenchement par sélectif, le chef de site rappelle sans délai le CODIS afin de connaître la mission et le lieu de l'intervention.</p> <p>Au-delà d'un délai global de 5 mn de non réponse, le CETRA informe le directeur de permanence.</p>
Niveaux de sollicitation	Le CODIS assure la gestion opérationnelle du chef de site. La sollicitation opérationnelle se décompose en 3 niveaux :

	<p><u>Niveau 1 : Alerté</u> Le chef de site est informé systématiquement par le CODIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'un chef de colonne est déclenché pour une intervention - lorsque cette dernière présente un caractère particulier - lorsque 5 véhicules (hors commandement et SSSM) sont déclenchés sur une même intervention - pour tous les événements modifiant ou ayant une incidence sur la structure opérationnelle du SDIS 37 <p>Suite aux informations communiquées, il décide ou non de son déclenchement (Cf. ci après) et <u>de la diffusion de l'information</u> (directeur de permanence, autorités préfectorales,...).</p> <p><u>Niveau 2 : Déclenché</u> Le chef de site de permanence opérationnelle est déclenché (départ sur les lieux d'une intervention) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à son initiative. - de façon automatique en fonction du code sinistre - sur demande du COS - par le CETRA sur décision du directeur de permanence <p>Avant son déclenchement, le CODIS lui transmet le dernier point de situation, les coordonnées du COS, les actions menées, la présence d'autorités....</p> <p><u>Niveau 3 : Engagé</u> Sur les lieux d'une opération, après avoir pris contact avec le COS, il est réalisé un point de situation. A l'issue, le chef de site informe le CODIS et ses subordonnés par radio de sa décision quant à sa prise de commandement. Il annonce alors "Je prends le commandement des opérations de secours" (engagé) ou "Je ne prends pas le commandement des opérations de secours"</p> <p>Le chef de site est identifié au travers de sa fonction opérationnelle. Cette procédure est applicable lors de la montée en puissance, mais également au fur et à mesure de l'allègement du dispositif. Le chef de site est le C.O.S. de l'intervention jusqu'à la prise de commandement du directeur de permanence.</p> <p>Lors de son retrait des lieux de l'intervention, il désigne un chef de colonne comme COS "Je laisse le commandement des opérations de secours à"</p>
--	--

Moyens	Véhicule : Le chef de site dispose pour l'exercice de ses missions de sa V.L affectée.
--------	--

Formation Continue	Deux jours annuels obligatoires de maintien des acquis sont dispensés par le groupement de la formation et du sport en collaboration avec le groupement de la gestion des secours. La participation active à des manœuvres d'ampleur (fonctions au sein d'un PC ou d'un secteur) est comptabilisée dans ce quota. Le programme de ces journées comprend : <ul style="list-style-type: none"> - théorie et exercices GOC - chef de site COS (rôle et missions) - chef de site dans un P.C. (rôle et missions)
--------------------	--

ANNEXE 8 - FICHE EMPLOI CHEF DE COLONNE TERRITORIAL

Emploi	CHEF DE COLONNE TERRITORIAL
Grade	<ul style="list-style-type: none"> • Commandant Professionnel et Volontaire • Capitaine Professionnel et Volontaire • Lieutenant Professionnel
Accès à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Etre titulaire du G.O.C. 4
Permanences Opérationnelles	<p>Les sapeurs-pompiers professionnels (Lieutenants, Capitaines, Commandants) assurent des permanences opérationnelles sous forme d'astreinte de 12 heures, 24 heures, 48 heures jusqu'à une semaine au plus.</p> <p>Une répartition homogène des permanences opérationnelles doit être assurée entre les différents chefs de colonne dans le respect, pour les personnels professionnels, des règles en vigueur.</p> <p>Les sapeurs-pompiers volontaires (capitaine et commandant) assurent des astreintes de 12 heures, 24 heures, 48 heures, jusqu'à une semaine d'astreinte au plus selon la disponibilité des intéressés. Ils sont indemnisés selon les textes en vigueur (règlement d'indemnisation des SPV). Ils ne peuvent dépasser 10 astreintes de 24 heures par mois, sauf cas exceptionnel après avis du Service des Opérations et décision du chef du groupement de la gestion des secours.</p>
Gestion des tableaux des permanences opérationnelles	<p><u>Rôle du responsable de secteur :</u></p> <p>Il est désigné par le directeur départemental adjoint après avis du chef du groupement de la gestion des secours, sur proposition du service des unités territoriales, en collaboration étroite avec les chefs de colonne des secteurs concernés.</p> <p>Il établit la liste trimestrielle des permanences en fonction des personnels disponibles de son secteur, se rapproche des autres responsables secteurs en cas de carence motivée. (maladie, congés exceptionnels,...).Il tient compte pour l'élaboration de sa liste du planning des permanences Officiers Commandement transmises par le Groupement de la Gestion des Secours (Services des Opérations). Le responsable de secteur transmet avant le 20 du mois précédent le trimestre la liste prévisionnelle au chef de groupement de la gestion des secours. Après validation et exploitation (respect du nombre de permanences,...), cette dernière est transmise au CETRA par le G.G.S / Services des Opérations.</p> <p><u>Les remplacements (G.G.S / Service des Opérations) :</u></p> <p>La messagerie électronique est utilisée pour les remplacements de permanence</p>

	<p>opérationnelle. Le remplacé sollicite via un message son remplaçant en lui précisant la ou les dates demandées. Ce dernier répond alors au demandeur avec copie à la boîte de messagerie <u>Opération / exploitation</u> de son approbation.</p> <p>Le <u>G.G.S / Service Opération</u> informe les intéressés qu'il a validé le remplacement en répondant aux intéressés au travers du message reçu en copie. En l'absence de cette réponse, le remplacement est considéré comme non pris en compte.</p>
--	--

Responsabilité opérationnelle	<p>La prise de responsabilité opérationnelle est établie selon 5 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chef d'agrès • chef de groupe • chef de colonne • chef de site • Directeur de permanence <p>La liste annuelle de ces responsables (chefs de groupe, chefs de colonne et chefs de site) est fixée par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental.</p>
-------------------------------	--

Missions	<p>Le chef de colonne se rend sur opérations pour assurer le commandement d'une intervention à caractère particulier ou lorsqu'il est engagé plus d'un groupe. Il peut également occuper d'autres fonctions dans l'organisation de la chaîne de commandement (officier CODIS, officier PC, chef de secteur,...).</p> <p>Il rend compte au chef de site par un message de renseignements via le CODIS de la situation rencontrée et des difficultés éventuelles auxquelles il a du faire face dans l'exercice de sa mission opérationnelle.</p> <p><u>Missions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les différentes fonctions de la chaîne de commandement départementale - Assurer le commandement d'opérations de secours - Assurer un rôle de soutien technique - Renseigner le CODIS - Représenter le DDSIS, en terme de mission opérationnelle - Communiquer avec les autorités, les élus, les autres services publics, la presse... - Faire remonter toute question d'ordre opérationnel - Participer à des retours d'expérience - Diriger les manœuvres ou exercices du niveau chef de colonne.
----------	---

Textes réglementaires	<p>R 1424-43 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou, en son absence, d'un Sapeur-Pompier Professionnel ou Volontaire, Officier, Sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel.</p>
-----------------------	--

	<p>Au sein du SDIS 37, le commandement en l'absence du DDSIS est assuré : par le chef d'agrès le plus gradé sur les lieux par le chef de groupe du secteur par le chef de colonne du secteur par le chef de site par le directeur adjoint Pendant la période le concernant, chacun de ces gradés est désigné par l'appellation de « Commandant des Opérations de Secours » (C.O.S.).</p>
--	---

Secteur d'intervention	3 Secteurs territoriaux sont définis (voir carte jointe en annexe) : - Secteur Nord - Secteur Ouest - Secteur Est
Délais d'intervention	Il doit être inférieur à 45 minutes entre le délai de déclenchement et l'arrivée sur les lieux.
Procédure de déclenchement	Le chef de colonne est informé par téléphone (portable ou fixe) ou appel sélectif en cas de non réponse. Il est attribué un récepteur individuel d'appel sélectif (RIAS) par chef de colonne. Lors d'un déclenchement par sélectif, le chef de colonne rappelle sans délai le CRTA par le 18 ou le CODIS (si téléphone de service) afin de connaître la mission et le lieu de l'intervention. Au-delà d'un délai global de 5 mn de non réponse, le CETRA engage après avis du chef de site un autre chef de colonne de permanence opérationnelle.

Niveaux de sollicitation	<p>Le CODIS assure la gestion opérationnelle des chefs de colonne. Leur sollicitation opérationnelle se décompose en 3 niveaux :</p> <p><u>Niveau 1 : Alerté</u> Le chef de colonne est informé systématiquement par le CODIS lorsqu'un chef de groupe est déclenché pour une intervention ou lorsque cette dernière présente un caractère particulier. Suite aux informations communiquées, il décide ou non de son déclenchement (Cf. ci après) et <u>de l'alerte du chef de site pour son information.</u></p> <p><u>Niveau 2 : Déclenché</u> Le chef de colonne de permanence opérationnelle est déclenché (départ sur les lieux d'une intervention) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de façon automatique en fonction du code sinistre - sur demande du COS - par le CETRA sur décision du chef de site - à son initiative. <p>Avant son déclenchement, le CODIS lui transmet le dernier point de situation, les coordonnées du COS, les actions menées, la présence d'autorités. ...</p> <p>En fonction du sinistre et de sa localisation mais également en fonction du positionnement géographique du chef de colonne territorialement compétent, le CETRA peut, après information et sur demande du chef de site, déclencher un autre chef de colonne de permanence opérationnelle plus proche du lieu de l'intervention.</p> <p><u>Niveau 3 : Engagé</u> Sur les lieux d'une opération, après avoir pris contact avec le COS, il est réalisé un point de situation. A l'issue, le chef de colonne informe le CODIS et ses subordonnés par radio de sa décision quant à sa prise de commandement. Il annonce</p>
--------------------------	---

	<p>alors "Je prends le commandement des opérations de secours" (engagé) ou "Je ne prends pas le commandement des opérations de secours"</p> <p>Le chef de colonne est identifié au travers de sa fonction opérationnelle et de son secteur dont le tableau est joint en annexe 2. Cette procédure est applicable lors de la montée en puissance, mais également au fur et à mesure de l'allègement du dispositif. Le chef de colonne est le C.O.S. de l'intervention jusqu'à la prise de commandement du chef de site.</p> <p>Lors de son retrait des lieux de l'intervention, il désigne un chef de groupe comme COS "Je laisse le commandement des opérations de secours à"</p>
--	---

<p>Remontées d'informations</p> <p>Transmissions</p>	<p>Toutes difficultés, si elles sont d'ordre opérationnel, sont remontées en temps réel au chef de site.</p> <p>En ce qui concerne les difficultés administratives, elles doivent être remontées au chef du service des unités territoriales (absences non justifiées, conflits...) et chef de groupement de la gestion des secours</p>
--	---

<p>Moyens</p>	<p>Véhicule :</p> <p>Le chef de colonne dispose pour l'exercice de ses missions de sa V.L affectée.</p>
---------------	--

<p>Formation Continue</p>	<p>Deux jours annuels obligatoires de maintien des acquis sont dispensés par le groupement de la formation et du sport en collaboration avec le groupement de la gestion des secours. La participation active à des manœuvres d'ampleur (fonctions au sein d'un PC ou d'un secteur) est comptabilisée dans ce quota.</p> <p>Le programme de ces journées comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - théorie et exercices GOC - chef de colonne COS (rôle et missions) - chef de colonne dans un P.C. (rôle et missions) - rôle opérationnel en coordination avec une équipe spécialisée ou des moyens spécialisés etc...
---------------------------	---

ANNEXE 8 - FICHE EMPLOI CHEF DE COLONNE COMMANDEMENT

Emploi	CHEF DE COLONNE COMMANDEMENT
Grade	<ul style="list-style-type: none"> • Commandant Professionnel et Volontaire • Capitaine Professionnel et Volontaire • Lieutenant Professionnel
Accès à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Etre titulaire du G.O.C. 4
Permanences Opérationnelles	<p>Les sapeurs-pompiers professionnels (Lieutenants, Capitaines, Commandants) assurent des permanences opérationnelles sous forme d'astreinte de 12 heures, 24 heures, 48 heures jusqu'à une semaine au plus.</p> <p>Une répartition homogène des permanences opérationnelles doit être assurée entre les différents chefs de colonne dans le respect, pour les personnels professionnels, des règles en vigueur.</p> <p>Les sapeurs-pompiers volontaires (capitaine et commandant) assurent des astreintes de 12 heures, 24 heures, 48 heures, jusqu'à une semaine d'astreinte au plus selon la disponibilité des intéressés. Ils sont indemnisés selon les textes en vigueur (règlement d'indemnisation des SPV).</p> <p>Ils ne peuvent dépasser 10 astreintes de 24 heures par mois, sauf cas exceptionnel après avis du Services des Opérations et décision du chef du groupement de la gestion des secours.</p>
Gestion des tableaux des permanences opérationnelles	<p>Le Service des Opérations est le responsable de la planification annuelle des permanences opérationnelles sur ce secteur. Il veille lors de l'élaboration de sa liste aux respects du nombre de permanences et à la répartition de ces dernières entre les différents chefs de colonne. Il transmet la liste prévisionnelle pour validation au chef de groupement de la gestion des secours. Cette dernière est ensuite transmise au CETRA par le G.G.S / Service des Opérations et aux responsables des secteurs territoriaux.</p> <p><u>Les remplacements (Opération exploitation) :</u></p> <p>La messagerie électronique est utilisée pour les remplacements de permanence opérationnelle. Le remplacé sollicite via un message son remplaçant en lui précisant la ou les dates demandées. Ce dernier répond alors au demandeur avec copie à la boîte de messagerie <u>Opération exploitation</u> de son approbation.</p> <p>Le G.G.S / Service Opération informe les intéressés qu'il a validé le remplacement en répondant aux intéressés au travers du message reçu en copie. En l'absence de cette réponse, le remplacement est considéré comme non pris en compte.</p>
Missions	<p>Le chef de colonne du secteur commandement peut être déclenché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour occuper la fonction d'officier CODIS (Cf. fiche spécifique)

	<ul style="list-style-type: none"> - pour occuper des fonctions dans un poste de commandement (VPC, PC fixe, PC opérationnel) (Cf. fiche spécifique) - pour se rendre sur opérations afin d'assurer le commandement d'une intervention à caractère particulier ou lorsqu'il est engagé plus d'un groupe.
--	--

Secteur d'intervention	Aucun secteur déterminé, tous les chefs de colonne participent à cette permanence opérationnelle départementale.
Délais d'intervention	Il doit être inférieur à 60 minutes de son centre entre le délai de déclenchement et l'arrivée sur les lieux.
Déclenchement	<p>Le chef de colonne est informé par téléphone (portable ou fixe) ou appel sélectif en cas de non réponse.</p> <p>Il est attribué un récepteur individuel d'appel sélectif (RIAS) par chef de colonne.</p> <p>Lors d'un déclenchement par sélectif, le chef de colonne rappelle sans délai le CRTA par le 18 ou le CODIS (si téléphone de service) afin de connaître la mission et le lieu de l'intervention. Au-delà d'un délai global de 5 mn de non réponse, le CETRA engage après avis du chef de site un autre chef de colonne de permanence opérationnelle.</p>

Engagement	<p>Il est déclenché par le CETRA sur demande du chef de site</p> <p>Avant son déclenchement, le CODIS lui transmet le dernier point de situation et son affectation.</p>
------------	--

Remontées d'informations Transmissions	<p>Toutes difficultés, si elles sont d'ordre opérationnel, sont remontées en temps réel au chef de site, voire au directeur de permanence</p> <p>En ce qui concerne les difficultés administratives, elles doivent être remontées au chef de groupement de la gestion des secours</p>
Véhicule et équipements	<p>Véhicule :</p> <p>Le chef de colonne dispose pour l'exercice de ses missions de sa V.L affectée.</p>
Formation Continue	<p>Deux jours annuels obligatoires de maintien des acquis sont dispensés par le groupement de la formation et du sport en collaboration avec le groupement de la gestion des secours. La participation active à des manœuvres d'ampleur (fonctions au sein d'un PC ou d'un secteur, COS) est comptabilisée dans ce quota.</p> <p>Le programme de ces journées comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - philosophie GOC - chef de colonne COS (rôle et missions) - chef de colonne dans un P.C. (rôle et missions) - chef de colonne dans un CODIS. - rôle opérationnel en coordination avec une équipe spécialisée ou des moyens spécialisés etc....

ANNEXE 9 - FICHE EMPLOI CHEF DE GROUPE

Emploi	CHEF DE GROUPE
Grade	<ul style="list-style-type: none"> • Capitaine Professionnel et Volontaire • Lieutenant Professionnel et Volontaire • Major Professionnel et Volontaire • Adjudant Professionnel en S.H.R.
Accès à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Etre titulaire du G.O.C. 3
Permanences Opérationnelles	<p>Les sapeurs-pompiers professionnels (Capitaines, Lieutenants, Majors, Adjudants) assurent des permanences opérationnelles (lieu de travail, domicile, secteur opérationnel) de 12 heures, 24 heures, 48 heures jusqu'à une semaine pour les secteurs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Les permanences sont sur les secteurs 1, 2 et 10 de 48 heures maximum et exceptionnellement jusqu'à 4 jours, si un week-end est prolongé.</p> <p>Une répartition homogène des permanences opérationnelles doit être assurée entre les différents chefs de groupe dans le respect, pour les personnels professionnels, des règles en vigueur.</p> <p>Les sapeurs-pompiers volontaires (Majors, Lieutenants et Capitaines) assurent des astreintes de 12 heures, 24 heures, 48 heures, jusqu'à une semaine d'astreinte au plus selon la disponibilité des intéressés. Ils sont indemnisés selon les textes en vigueur (règlement d'indemnisation des SPV).</p> <p>Ils ne peuvent dépasser 10 astreintes de 24 heures par mois, sauf cas exceptionnel après avis du Service des Opérations et décision du chef du groupement de la gestion des secours.</p>
Gestion des tableaux des permanences opérationnelles	<p><u>Rôle du responsable de secteur :</u></p> <p>Il est désigné par le directeur départemental adjoint après avis du chef du groupement de la gestion des secours.</p> <p>Il établit la liste trimestrielle des permanences en fonction des personnels disponibles de son secteur, se rapproche des autres responsables secteurs en cas de carence motivée. (maladie, congés exceptionnels,...).</p> <p>Le responsable de secteur transmet avant le 20 du mois précédent le trimestre la liste prévisionnelle au chef de groupement de la gestion des secours. Après validation et exploitation (respect du nombre de permanences,...), cette dernière est transmise au CETRA</p> <p><u>Les remplacements (Operation Exploitation) :</u></p> <p>La messagerie électronique est utilisée pour les remplacements de permanence opérationnelle. Le remplacé sollicite via un message son remplaçant en lui précisant la ou les dates demandées. Ce dernier répond alors au demandeur avec copie à la boîte de messagerie <u>Operation Exploitation</u> de son approbation.</p> <p>Le service des Opérations informe les intéressés qu'il a validé le remplacement en</p>

	<p>répondant aux intéressés au travers du message reçu en copie. En l'absence de cette réponse, le remplacement est considéré comme non pris en compte.</p> <p><u>Sectorisation des responsabilités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tours centre : 1 - 2 – 10 (Chef de Groupe renfort) - Amboise : 3 - 4 - Loches : 5 – 6 - Chinon : 7 - 8
--	---

Responsabilité opérationnelle	<p>La prise de responsabilité opérationnelle est établie selon 5 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chef d'agrès • chef de groupe • chef de colonne • chef de site • Directeur de permanence <p>La liste annuelle de ces responsables (chefs de groupe, chefs de colonne et chefs de site) est fixée par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental.</p>
-------------------------------	--

Missions	<p>Le chef de groupe se rend sur opérations pour assurer le commandement d'une intervention à caractère particulier ou lorsqu'il est engagé de deux à quatre engins. Il peut également occuper d'autres fonctions dans l'organisation de la chaîne de commandement (officier Moyen, officier Renseignement, chef de secteur,...).</p> <p>Il rend compte au CODIS par un message de renseignements de la situation rencontrée et des difficultés éventuelles auxquelles il fait face dans l'exercice de sa mission opérationnelle.</p> <p><u>Missions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les différentes fonctions de la chaîne de commandement départementale - Assurer le commandement d'opérations de secours - Assurer un rôle de soutien technique - Renseigner le CODIS - Représenter le DDSIS, en terme de mission opérationnelle - Communiquer avec les autorités, les élus, les autres services publics, la presse... - Faire remonter toute question d'ordre opérationnel - Participer à des retours d'expérience - Diriger les manœuvres ou exercices du niveau chef de groupe.
----------	---

Textes réglementaires	<p>R 1424-43 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou, en son absence, d'un Sapeur-Pompier Professionnel ou Volontaire, Officier, Sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel.</p>
-----------------------	--

	<p>Au sein du SDIS 37, le commandement en l'absence du DDSIS est assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le chef d'agrès le plus gradé sur les lieux - par le chef de groupe du secteur - par le chef de colonne du secteur - par le chef de site - par le directeur adjoint <p>Pendant la période le concernant, chacun de ces gradés est désigné par l'appellation de « Commandant des Opérations de Secours » (C.O.S.).</p>
--	--

Secteur d'intervention	<p>9 Secteurs territoriaux ont été définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur 1 Agglo Centre - Secteur 2 Agglo Nord - Secteur 3 Nord - Secteur 4 Est - Secteur 5 Sud-Est - Secteur 6 Sud-Touraine - Secteur 7 Sud-Ouest - Secteur 8 Ouest - Secteur 9 Nord-Ouest <p>En cas de carence sur un secteur territorial, c'est le chef de groupe d'un secteur voisin géographiquement (localisation physique) le plus proche du lieu de l'intervention qui est engagé.</p> <p>Un Chef de Groupe dit de « renfort » venant de l'agglomération est placé en 10^e</p> <p>La fonction principale du chef de groupe N°10 est la mise en œuvre du Véhicule Léger Poste de Commandement (VLPC) sur l'ensemble du département. Cependant sur l'agglomération tourangelle si les chefs de groupe des secteurs 1 et 2 sont déjà engagés, il peut être fait appel au chef de groupe N°10, dans le respect de la règle édictée ci-dessus. A l'inverse il peut être fait appel aux chefs de groupe 1 et/ou 2 si le chef de groupe N° 10 est déjà engagé et qu'une VLPC est demandée par un chef de colonne.</p>
Délais d'intervention	<p>Il doit être inférieur à 30 minutes entre le délai de déclenchement et l'arrivée sur les lieux.</p> <p>Les Chefs de Groupe doivent être obligatoirement de permanence sur leur secteur ou bien se faire remplacer.</p> <p>Seule dérogation est donnée aux Chefs de Groupe Professionnels travaillant sur le site de Fondettes ou de l'agglomération tourangelle.</p>
Procédure de déclenchement	<p>Le chef de groupe est déclenché par appel sélectif.</p> <p>Il est attribué un récepteur individuel d'appel sélectif (RIAS) par chef de groupe.</p> <p>Lors d'un déclenchement par sélectif, le chef de groupe rappelle sans délai le CRTA par le 18 ou le CODIS (si téléphone de service) afin de connaître la mission et le lieu de l'intervention.</p> <p>Au-delà d'un délai de 5 mn, le CRTA rappelle le chef de groupe par la même procédure, ou à défaut et à titre exceptionnel, par le téléphone portable du Chef de Groupe concerné.</p> <p>Au-delà d'un délai global de 8 mn, il est engagé un autre Chef de Groupe et l'information est transmise au chef de colonne.</p> <p>Tout déclenchement fait l'objet d'un départ immédiat sans attente d'un quelconque message.</p>

Niveaux de sollicitation	<p>Le CODIS assure la gestion opérationnelle des chefs de groupe. Leur sollicitation opérationnelle se décompose en 2 niveaux :</p> <p><u>Niveau 1 : Déclenché</u></p> <p>Le chef de groupe de permanence opérationnelle est déclenché (départ sur les lieux d'une intervention) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de façon automatique en fonction du code sinistre - sur demande du COS - par le CETRA sur décision du chef de colonne ou du chef de site - à l'initiative du sous officier CRTA/CODIS. (information du chef de colonne faite à l'issue) <p>Avant son déclenchement, le CODIS lui transmet le dernier point de situation, les actions menées, la présence d'autorités....</p> <p><u>Niveau 2 : Engagé</u></p> <p>Sur les lieux d'une opération, après avoir pris contact avec le COS, il est réalisé un bilan de situation. A l'issue, le chef de groupe informe le CODIS et ses subordonnés par radio de sa décision quant à sa prise de commandement. Il annonce alors "Je prends le commandement des opérations de secours" (engagé) ou "Je ne prends pas le commandement des opérations de secours"</p> <p>Le chef de groupe est identifié au travers de sa fonction opérationnelle et de son secteur. Cette procédure est applicable lors de la montée en puissance, mais également au fur et à mesure de l'allègement du dispositif. Le chef de groupe est le C.O.S. de l'intervention jusqu'à la prise de commandement du chef de colonne.</p> <p>Lors de son retrait des lieux de l'intervention, il désigne un chef d'agrès comme COS "Je laisse le commandement des opérations de secours au chef d'agrès"</p>
--------------------------	--

Remontées d'informations Transmissions	<p>Toutes difficultés, si elles sont d'ordre opérationnel, sont remontées en temps réel au chef de colonne via le CODIS.</p> <p>En ce qui concerne les difficultés administratives, elles doivent être remontées au chef du service des unités territoriales (absences non justifiées, conflits...), et chef de groupement de la gestion des secours</p>
---	--

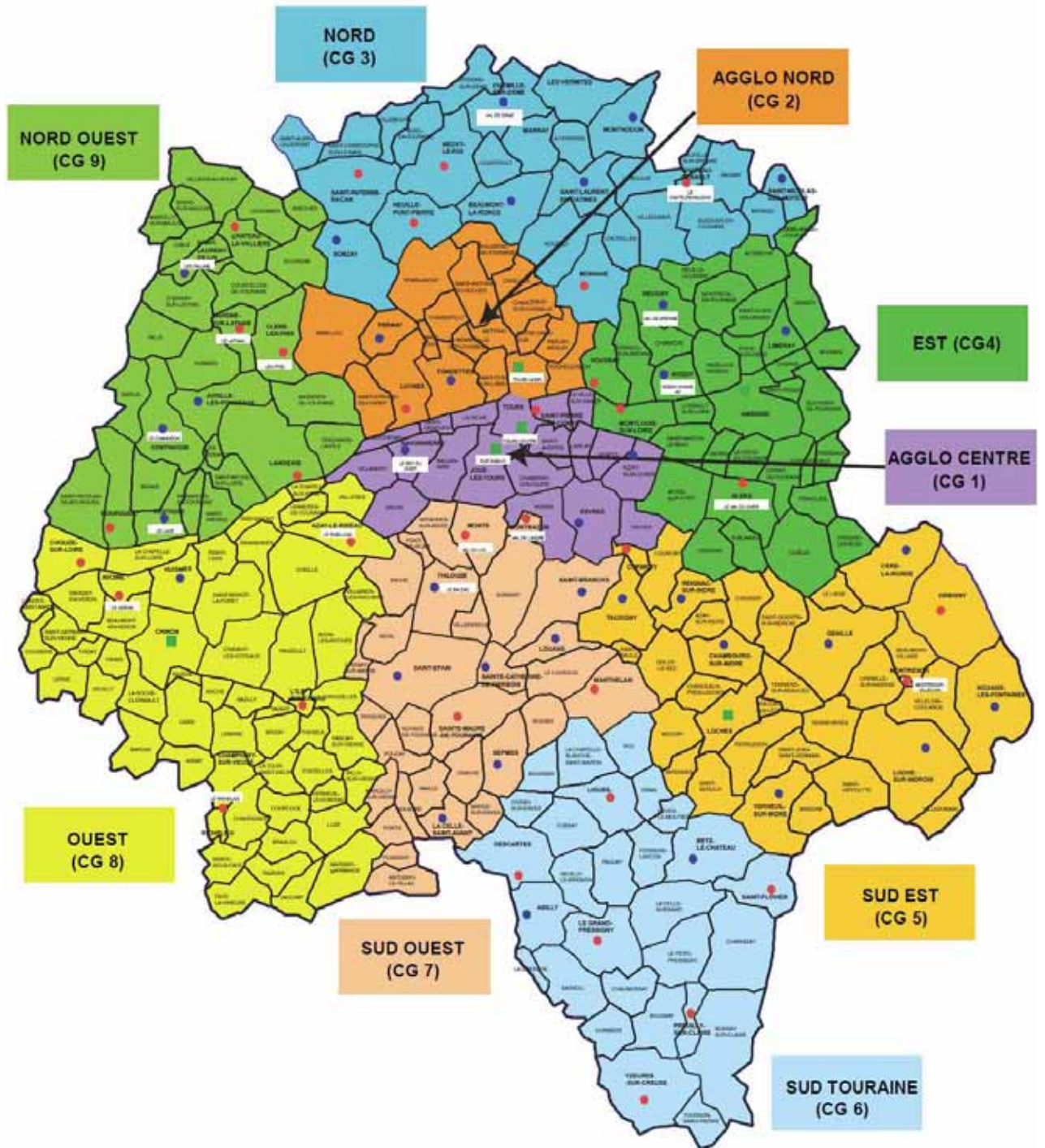
Moyens	<p>Véhicule :</p> <p>Le chef de groupe dispose pour l'exercice de ses missions d'une V.L. dédiée</p> <p>Chaque utilisateur est responsable de la conduite, de l'utilisation, de la propreté, du plein de carburant, du renseignement du carnet de bord devant le responsable du lieu d'affectation de la V.L.</p> <p>Chaque Chef de Centre dépositaire d'une V.L Chef de Groupe devra recevoir avant le 22 de chaque mois, le planning d'utilisation de sa V.L par ses collègues SPV ou SPP via le responsable du secteur.</p> <p>Une VL Chef de Groupe n'est pas réservée aux seuls membres Chefs de Groupes du Centre. Elle est mise à disposition prioritairement aux Chef de Groupe du secteur de permanence non doté d'une V.L. adaptée.</p>
--------	--

	<p>Si ce dernier possède une V.L de service, elle est laissée à la disposition et sous la responsabilité du Chef de Centre pour une utilisation temporaire et justifiée. Les remplacements des VL Chef de Groupe sont gérés par le service des opérations</p>
--	---

<p>Formation Continue</p>	<p>Deux jours annuels obligatoires de maintien des acquis sont dispensés par le groupement de la formation et du sport en collaboration avec le groupement de la gestion des secours. La participation active à des manœuvres d'ampleur (fonctions au sein d'un PC ou d'un secteur) est comptabilisée dans ce quota. Le programme de ces journées comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - théorie et exercices GOC - chef de groupe COS (rôle et missions) - chef de groupe dans un P.C. (rôle et missions) - rôle opérationnel des équipes et moyens spécialisée etc...
-------------------------------	--

ANNEXE 9- FICHE EMPLOI CHEF DE GROUPE-
CARTOGRAPHIE

Secteurs Chefs de Groupe



Document élaboré par le Service des Ressources Humaines
en janvier 2009 (10/14/09) 10/14/09 10/14/09 10/14/09
Si vous avez des questions, contactez le Service des Ressources Humaines
au 02 53 77 11 11